



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-181

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-11-29-00002 - Arrêté DDT SEF 2021-519 du 29/11/2021 (2 pages) Page 4

43-2021-12-01-00001 - Membres CDCFS (6 pages) Page 7

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-11-29-00001 - Arrêté préfectoral n°23021-112 en date du 23 novembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur SERRA Claudia (3 pages) Page 14

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2021-12-02-00001 - Bordereau et grille tarifaire valeurs locatives professionnelles 2022 (2 pages) Page 18

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-12-01-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021- 103 du 1er décembre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Découverte de l'Auto-Cross » le samedi 4 décembre 2021 à Riotord (7 pages) Page 21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-09-24-00006 - Arrêté autorisant l'extension d'une carrière exploitée par l'Entreprise JALICOT à Solignac sur Loire (43370) (35 pages) Page 29

43-2021-11-23-00002 - Arrêté autorisant la société RG à exploiter une installation de traitement de déchets plastiques à TENCE (21 pages) Page 65

43-2021-11-29-00003 - Liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 (1 page) Page 87

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2021-12-02-00002 - SPREF43-i0221120217230 (3 pages) Page 89

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2021-11-25-00012 - Délib bureau 10 11 2021 - 48- Approbation PV 06 10 2021 (2 pages) Page 93

43-2021-11-25-00010 - Délib bureau 10 11 2021 - 49- Demande de renouvellement habilitation UDSP 43 (4 pages) Page 96

43-2021-11-25-00011 - Délib bureau 10 11 2021 - 50- Convention interdépartementale d'assistance ops SDIS 42 43 (12 pages) Page 101

43-2021-11-25-00008 - Délibération 2021 47 - Approbation PV du 8 sept 2021 (2 pages) Page 114

43-2021-11-25-00009 - Délibération 2021 48 - FIN Suivi de la convention du service unifié (2 pages)	Page 117
43-2021-11-25-00002 - Délibération 2021 49 - FIN Convention constitutive du gpt de commandes SDIS 43 DEP 43 (6 pages)	Page 120
43-2021-11-25-00003 - Délibération 2021 50 - FIN Approbation convention UGAP (19 pages)	Page 127
43-2021-11-25-00004 - Délibération 2021 51 - FIN Subvention NEXSIS (2 pages)	Page 147
43-2021-11-25-00005 - Délibération 2021 52 - FIN Ajustement AP CP CIS SRL (2 pages)	Page 150
43-2021-11-25-00006 - Délibération 2021 53 - FIN Ajustement AP CP CIS TCE (2 pages)	Page 153
43-2021-11-25-00007 - Délibération 2021 54 - FIN DM N°1 (64 pages)	Page 156
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
43-2021-11-16-00003 - Arrêté du 16 novembre 2021 portant composition de la commission académique d'action sociale (CAAS) plénière (3 pages)	Page 221
43-2021-11-18-00003 - Arrêté Rectoral du 18 novembre 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)	Page 225
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE	
43-2021-11-30-00001 - 21-11-30_ARS_ARA_Dcision_2021-23-0087_Dlg_Sign_DD (8 pages)	Page 228
43-2021-11-18-00004 - Arrêté CSAPA ANPAA 43 CHER (4 pages)	Page 237
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
43-2021-12-03-00002 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, odonates, lépidoptères, reptiles, micromammifères) (4 pages)	Page 242

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-11-29-00002

Arrêté DDT SEF 2021-519 du 29/11/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021- 519 EN DATE DU 29/11/2021
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
APPARTENANT À LA COMMUNE DE QUEYRIERES, DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n°2021-060 du 27 octobre 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Queyrières en date du 6 octobre 2016, sollicitant le distraction du régime forestier d'une parcelle boisée (C 890) relevant du régime forestier en tant que forêt communale de Queyrières pour 0,1708 ha ;
- VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 4 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 8 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Queyrières	Queyrières	C	890	Faux Plaine	0,1708	0,1708
TOTAL					0,1708	0,1708

En tenant compte de cette distraction, la surface totale de la forêt communale de Queyrières est arrêtée à 64,9706 ha.

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Queyrières par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Exécution :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de QUEYRIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-01-00001

Membres CDCFS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-526 EN DATE DU1 DEC. 2021.....
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (CDCFS)
ET DE SES FORMATIONS SPÉCIALISÉES**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 421-29 à R 421-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133.1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 15 ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SEF 2021-107 en date du 1^{er} avril 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral SEF 2019-219 du 25 juillet 2019 et portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (5 membres)

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant

Collège des représentants des intérêts cynégétiques (11 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Jean-Paul BAYLE - rue des Terres Blanches - Le Vignoble 43700 LE MONTEIL
- M. Jean-Marc MINOT - 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Luc MONGINOU - Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL - rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Eric PONCET - 13 lotissement Le Garay 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Georges POT - Soye 43000 POLIGNAC
- M. Julien RAVEYRE - 36 impasse de la Prade - Boeux 43370 BAINS
- M. Jean-Luc RIGAUD - Le Bourg 43100 LUBILHAC
- M. Petrus VILLARD - Plantegramme 43330 SAINT FERREOL D'AUROURE

Collège des représentants des piégeurs (2 membres)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant
- M. Pierre BONNAUD - Bonnefont 43510 SENEUJOLS

Collège des représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Philippe CHATAIN - Le Souhay 43220 RIOTORD
- M. Fabien GARNIER - Connac 43350 LISSAC
- M. Pierre Baptiste OLLIER - Le Bourg 43230 CHAVANIAC LAFAYETTE
- M. Gilles TEMPERE - La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Daniel VAUZELLE - Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat Fransylva 43 ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'union départementale des communes forestières de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (2 membres)

- le président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant
- le vice-président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant

Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Yann GLEMAREC - EPLEFPA - Bonnefont 43100 FONTANNES
- M. Jean-Jacques GIRARD - Le Bourg 43810 ROCHE-EN-REGNIER

ARTICLE 2 : La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (6 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Jean-Marc MINOT - 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Georges POT - Soye 43000 POLIGNAC
- M. Julien RAVEYRE - 36 impasse de la Prade - Boeux 43370 BAINS
- M. Jean-Luc RIGAUD - Le Bourg 43100 LUBILHAC

Représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Philippe CHATAIN - Le Souhay 43220 RIOTORD
- M. Fabien GARNIER - Connac 43350 LISSAC
- M. Pierre Baptiste OLLIER - Le Bourg 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE
- M. Gilles TEMPERE - La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Daniel VAUZELLE - Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

ARTICLE 3 : La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (4 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Luc MONGINOU - Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL - Rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Jean-Luc RIGAUD - Le Bourg 43100 LUBILHAC

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat Fransylva 43 ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'union départementale des communes forestières de la Haute-Loire ou son représentant

ARTICLE 4 : La formation spécialisée pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentant des intérêts cynégétiques (1 membre)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Représentant des piégeurs (1 membre)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant

Représentant des intérêts agricoles (1 membre)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Représentant des associations agréées au titre de l'article
L 141-1 du Code de l'Environnement (1 membre)

- le président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine
de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Yann GLEMAREC - EPLEFPA - Bonnefont 43100 FONTANNES
- M. Jean-Jacques GIRARD - Le Bourg 43810 ROCHE-EN-REGNIER

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ou son représentant

ARTICLE 5 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Les membres de la commission, à l'exception de ceux composant le collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, peuvent donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres désignés de façon non nominative, du fait de leur fonction/mandat électif au sein d'une structure, peuvent être suppléés par une personne de la même structure.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral SEF 2021-107 en date du 1^{er} avril 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral SEF 2019-219 en date du 25 juillet 2019 et portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-11-29-00001

Arrêté préfectoral n°23021-112 en date du 23
novembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur SERRA Claudia



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2021-112 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR SERRA CLAUDIA**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-57 en date du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie MAILLE et Madame Carole SOUVIGNET, Directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire par intérim ;

VU la décision n° DDETSPP 2021-55 en date du 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Virginie MAILLE et Madame Carole SOUVIGNET, Directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

VU la demande d'habilitation demandée par le Docteur SERRA Claudia née le 09/11/1988, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhone Alpes sous le N° 32479 et domiciliée professionnellement à : **SCP vétérinaires MARTIN-PETER-PHILIPPON-SALET – Avenue de la prairie – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON;**

CONSIDÉRANT que Docteur SERRA Claudia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire par intérim;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32

Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Madame SERRA Claudia (N°32479) pour l'aire géographique des départements suivants :

HAUTE-LOIRE (43) – LOIRE (42) – PUY-DE-DOME (63)

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Madame SERRA Claudia** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Madame SERRA Claudia** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa signature soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Mesdames les directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 Novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,



Pour la directrice départementale,
le chef de service
de protection animales et l'environnement
Richard DELABRE

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32

Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

2

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

3

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-12-02-00001

Bordereau et grille tarifaire valeurs locatives
professionnelles 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Haute-Loire

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°43-2020-144 en date du 11 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Haute-Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	27.1	32.7	46.8	47.0	76.4
ATE2	26.9	33.0	42.6	52.2	77.3
ATE3	27.5	33.3	45.8	50.7	77.9
BUR1	87.3	89.6	97.0	100.6	102.5
BUR2	77.1	93.8	101.5	130.8	142.3
BUR3	79.2	79.4	101.8	152.6	148.9
CLI1	84.8	84.8	84.8	84.8	84.8
CLI2	68.1	68.0	66.1	66.1	66.1
CLI3	67.7	67.7	67.7	67.7	67.7
CLI4	50.8	50.8	50.8	50.8	50.8
DEP1	5.4	5.4	5.4	5.4	5.4
DEP2	27.7	33.3	38.6	43.5	55.6
DEP3	4.3	4.3	9.8	9.8	26.2
DEP4	21.7	23.4	32.2	37.4	39.4
DEP5	6.6	7.1	9.7	10.4	18.2
ENS1	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
ENS2	46.3	46.3	46.3	46.3	46.3
HOT1	74.6	74.6	74.6	74.6	74.6
HOT2	37.0	58.1	65.2	75.0	89.0
HOT3	26.8	43.5	57.7	59.6	61.3
HOT4	46.1	46.2	46.2	46.2	46.2
HOT5	31.0	31.0	31.0	31.0	31.0
IND1	25.9	25.1	30.1	29.9	29.9
IND2	0.8	1.0	1.3	1.6	1.9
MAG1	56.4	76.4	91.7	109.9	134.5
MAG2	10.5	25.5	94.8	94.8	94.8
MAG3	204.4	278.1	333.8	422.5	441.0
MAG4	36.0	57.7	69.4	71.7	94.7
MAG5	46.8	62.4	66.0	66.9	72.9
MAG6	29.1	37.7	61.8	68.6	75.1
MAG7	35.0	35.0	35.0	35.0	35.0
SPE1	26.2	31.5	31.5	34.2	34.2
SPE2	35.8	37.9	69.1	72.9	75.8
SPE3	32.9	35.7	38.9	39.6	40.6
SPE4	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	37.5	37.5	37.5	40.8	40.8
SPE7	7.7	16.5	29.5	29.5	29.5

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-01-00002

Arrêté préfectoral n° 2021- 103 du 1er décembre
2021 portant autorisation d une manifestation
sportive motorisée dénommée « Découverte de
| Auto-Cross »
le samedi 4 décembre 2021 à Riotord



**Arrêté préfectoral n° 2021- 103 du 1^{er} décembre 2021 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée dénommée « Découverte de l'Auto-Cross »
le samedi 4 décembre 2021 à Riotord**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** la demande déposée le 31 août 2021 par Monsieur Jeremy Perilhon, président de l'association Sport Mécanique Riotordois établie lieu-dit Le Monteil 43220 Riotord, représentant du collectif associatif de Riotord, organisateur de l'évènement, composé de Rio Pétanque, Brigade Buvette Ultra Riotordoise et Sport Mécanique Riotordois, en vue de programmer le samedi 4 décembre 2021 entre 7h00 et 19h00, une manifestation sportive automobile dénommée « découverte de l'auto-cross », sur le territoire de la commune de Riotord ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et, en particulier, les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des circuits tout-terrain et notamment l'article IIIB : circuit non revêtu, s'appliquant à ce type d'épreuve ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 1^{er} décembre 2021 par la compagnie Groupama Rhône-Alpes Auvergne au titre du contrat n° 425306680002 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Riotord, son autorisation du 25 octobre 2021 d'utilisation des parcelles communales pour la manifestation, et l'arrêté municipal du 25 octobre dernier réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'évènement ;
- Vu** l'attestation de présence du 26 novembre 2021 du docteur Gilbert PIERETTI (n° RPPS : 10003152138) le jour de la manifestation de 8h30 à 17h30 ;
- Vu** l'attestation du 8 novembre 2021 des ambulances Taxi Masson de mise à disposition d'une ambulance et de son équipage le jour de la manifestation dès 8h30 ;

- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 30 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jeremy Perilhon, président de l'association Sport Mécanique Riotordois établie lieu-dit Le Monteil 43220 Riotord, représentant du collectif associatif de Riotord, organisateur de l'évènement, composé de Rio Pétanque, Brigade Buvette Ultra Riotordois et Sport Mécanique Riotordois, est autorisé à organiser le samedi 4 décembre 2021 entre 7h00 et 19h00, une manifestation sportive automobile dénommée « découverte de l'auto-cross », sur le territoire de la commune de Riotord ; conformément aux parcours, tracés et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Chaque automobile doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Chaque véhicule admis devra être à tout moment conforme au règlement de la manifestation, que son pilote aura préalablement signé, et dont il veillera au respect en continu des 16 points énoncés.

Ne seront admis à participer que les véhicules déclarés autorisés après les contrôles administratifs et techniques préalables conduits par l'organisateur.

Les pilotes et co-pilotes seront tous majeurs et titulaire d'un permis de conduire valide. La vitesse maximale autorisée ne pourra être supérieure à 50 km/h.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelque partie du parcours.

Le nombre de participants est limité à 40 véhicules maximum et limité à 6 en simultané sur la piste.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la FFSA devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- **Dispositif général :**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des pilotes et co-pilotes des voitures et des spectateurs.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Les routes et chemins débouchant sur le circuit seront fermés et condamnés par un obstacle.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, commissaires, encadrement, condamnation des débouchés de chemin sur la piste, etc.) incombe à l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu au dossier.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal de Riotord réglementant la circulation et le stationnement.

- Sécurité des participants :

Le circuit aménagé devra être conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFSA, notamment celles propres au tout terrain et son « IIIB : circuit non revêtu » du 8 juillet 2019. La longueur devra se situer entre 600 et 2000 mètres et la largeur entre 10 et 18 mètres.

Le nombre maximal de véhicules présents simultanément sur la piste sera fixé à 6.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le contact volontaire entre les véhicules est strictement interdit et entraînera l'exclusion immédiate de l'équipage responsable du contact volontaire.

Des commissaires de course seront placés aux points dangereux du circuit.

L'organisateur devra :

- veiller à fermer les potentielles voies d'accès au circuit aux véhicules étrangers à la manifestation pour éviter toute intrusion d'automobile autre que les voitures autorisées,
- veiller à réguler et à espacer les départs des voitures,
- procéder à la vérification administrative et technique des véhicules admis avant le démarrage de la manifestation.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Les commissaires techniques, le directeur de course, les commissaires de pistes présents au départ peuvent refuser le départ d'un véhicule présentant un danger pouvant occasionner un accident ou des blessures à un tiers ou au pilote lui-même.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque pilote. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Les prototypes et les véhicules comportant des modifications notables les rendant non conformes au type mine devront être acheminés sur remorque et déchargés hors de la voie publique.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

La protection du public, les « zones public » et celles interdites seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA, notamment celles propres au tout terrain et son « IIIB : circuit non revêtu ».

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des participants, des spectateurs. L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public.

Outre les dispositions propres à la FFSA, les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Les organisateurs veilleront à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors de leurs déplacements sur le site.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les accès « Public » menant au circuit seront barrés par des engins ou camions.

Les commissaires seront équipés de talkie-walkies et seront en liaison permanente avec les secours et le directeur de course. En cas de panne d'un concurrent, ils ralentiront ou stopperont la course à l'aide de drapeaux.

L'organisateur devra :

- indiquer et matérialiser clairement le parc réservé au stationnement des visiteurs et spectateurs ;
- veiller à ce que la zone public soit suffisamment en retrait et recul
- veiller à l'interdiction absolue pour les spectateurs d'accéder au circuit.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment à proximité des accès à la manifestation.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal de Riotord réglementant la circulation et le stationnement.

Le cas échéant, des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs sont chargés d'assurer la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et notamment celle relative à la déviation créée et au sens de circulation instauré.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

Si les zones publics, prévues comme telles, sont fermées et peuvent donner lieu à un contrôle de leur accès par l'organisateur, le « pass sanitaire » s'impose alors aux spectateurs venus assister à la manifestation au sein de ces zones clôturées dont il est possible de contrôler l'accès individuel. Si la manifestation ne remplit pas cette condition, le « pass » ne saurait être exigé des spectateurs.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

En fonction des impératifs opérationnels du moment, une surveillance de la manifestation sera exercée par la Gendarmerie dans le cadre du service courant.

ARTICLE 5 **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place un poste de secours fixe constitué de :

- un médecin (docteur Gilbert PIERETTI -n° RPPS : 10003152138-),
- une ambulance de secours et de soins d'urgence et son équipage (Ambulances Taxi Masson).

Le responsable du dispositif de secours (docteur Gilbert PIERETTI) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de plusieurs extincteurs de classe A et B. Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur.

Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réflectorisés et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

Sur la commune de Riotord, du vendredi 3 décembre au dimanche 5 décembre 2021, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sauf véhicules d'urgence et de secours, sur le chemin partant de la route départementale 501 à l'étang de pêche, ainsi que sur toutes les parties signalées en rose vers le stade, sur le plan joint à l'arrêté municipal du 25 octobre dernier.

ARTICLE 7 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

La mise en place de la signalétique doit exclure tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Le balisage devra être retiré au plus tard sous 48h après la manifestation et les lieux devront être rendus tels que trouvés avant la manifestation.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts sur le terrain utilisé (boue, terre, etc.), la remise en état se fera aux frais des organisateurs à qui elle incombe.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront prévoir un stock de produits absorbant suffisant en cas de déversement accidentel d'huile ou de carburant, ainsi que des tapis environnementaux pour toute intervention mécanique sur les véhicules.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés ou autres). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions

et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 24 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) .

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

A compter du 26 novembre 2021, pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du passe sanitaire doit être effectué le jour même.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportsespacepublic.pdf>.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Riotord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Jeremy Perilhon, président de l'association Sport Mécanique Riotordois, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-24-00006

Arrêté autorisant l'extension d'une carrière
exploitée par l'Entreprise JALICOT à Solignac sur
Loire (43370)



**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2021- 114 du 24 septembre 2021
portant autorisation d'extension d'une carrière de roches massives
et de ses installations annexes exploitées par la société ENTREPRISE JALICOT
sur le territoire de la commune de SOLIGNAC-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3-2012/50 du 07 mars 2012 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire au lieu-dit « Sert du bois » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL/B3/2014-077 du 04 juin 2014 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire au lieu-dit « Sert du bois » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL/B3/2017/56 du 24 février 2017 portant modification de la durée de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement de matériaux au lieu-dit « Sert du bois » sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire ;

VU la demande en date du 19 septembre 2016 présentée par la société ENTREPRISE JALICOT en vue d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de basalte et ses installations annexes situées au lieu-dit « Sert du bois » sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 19 octobre 2016 adressé à l'Inspection des installations classées, comportant sous pli confidentiel deux annexes au dossier relatives aux informations attestant de la maîtrise foncière et aux bilans financiers des trois dernières années de la société Entreprise JALICOT ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du n°DIPPAL-B3/2017-008 du 13 janvier 2017 qui s'est déroulée du 14 février 2017 au 17 mars 2017 inclus sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire et des communes de Coubon, Le Brignon, Chadron, Cussac s/Loire, d'Arsac-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2017/181 du 19 juin 2017 portant sur le renouvellement d'autorisation et l'extension de la carrière au lieu-dit « Sert du bois » sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le 5 décembre 2016 annulant la délibération n°39/2016 du 1^{er} juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de Solignac-sur-Loire a approuvé la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet n°1 «Carrière de Sert du Bois» conduisant à l'annulation partielle de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°BCTE 2017/181 du 19 juin 2017 portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 17 septembre 2019 concluant que l'annulation dirigée contre l'arrêté du 19 juin 2017, porte uniquement sur les parcelles formant l'extension Ouest de la carrière (parcelles B 561, 564, 565, 566, 567 et 568) ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 27 janvier 2017,

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2017 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-170 en date du 6 février 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-292 en date du 16 mars 2017 modifiant les terrains concernés ;

VU la demande de l'exploitant déposée le 7 décembre 2020 relative à l'extension de la carrière au lieu-dit « Sert du bois » accompagnée d'une demande d'examen au cas par cas,

VU les avis formulés lors de la consultation des services le 8 décembre 2020,

VU la décision n°BCTE/2021-02 en date du 5 janvier 2021 à l'issue d'un examen au cas par cas concluant sur le fait que la demande du 7 décembre 2020 n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU l'enquête publique, relative à la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Solignac sur Loire, qui s'est déroulée du 12 avril 2021 au 28 mai 2021, ayant re-

cueilli 60 observations, et le rapport du commissaire enquêteur du 20 juin 2021 concluant à un avis favorable,

VU la délibération de la commune de SOLIGNAC SUR LOIRE du 20 juillet 2021 portant approbation de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de SOLIGNAC SUR LOIRE avec le projet d'extension de la carrière du Sert du Bois;

VU le rapport et les propositions de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 18 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, lors de sa séance du 16 septembre 2021, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 21 septembre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 septembre 2021 ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que :

- le mode d'exploitation en dent creuse et la topographie du site, le maintien des boisements, murets en pierres et haies, ainsi que le renforcement des haies en bordure du chemin de Mussic, permettront de réduire les impacts sur le paysage et les commodités du voisinage ;
- le maintien de boisements, murets et haies en périphérie du site, la mise en défens de secteurs sensibles périphériques, l'identification-contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités en amont des opérations d'abattage des haies, la création de 4 à 6 gîtes artificiels, la création d'un îlot de senescence parcelle B 589, la création et le renforcement de haies (980 mètres), la défavorabilisation et le déplacement des habitats d'espèces de reptiles, permettront de limiter les impacts sur la biodiversité ;
- le choix de périodes optimales pour la coupe de haie et le décapage permettra de réduire l'impact sur la faune ;
- une coordination environnementale du chantier d'exploitation et un suivi naturaliste permettront de s'assurer du bon déroulement du chantier, du respect des préconisations, de suivre l'efficacité des mesures et les adapter le cas échéant ;
- la demande est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et propose des mesures de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du Schéma Départemental des Carrières et du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme acté le 20 juillet 2021 et notamment l'extension de la carrière sur les parcelles B 561, 564, 565, 566, 567, 568 et B 938,

CONSIDÉRANT que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis que l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement était réalisée de manière appropriée, notamment en termes de préservation de la faune, de l'intégration paysagère et de la protection du voisinage ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant déposée le 8 décembre 2020 n'est pas soumise à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'une prescription archéologique a été édictée par le préfet de région ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » doivent prendre en compte les investigations menées en 2020 amenant à l'actualisation de la mesure « ME34 »,

CONSIDÉRANT l'intégration de la parcelle B 938 par rapport au dossier de 2016 afin de régulariser l'emprise effective de l'actuelle carrière (parking du personnel),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R E T E

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté annule et remplace la totalité de l'arrêté BCTE 2017/181 du 19 juin 2017.

La société ENTREPRISE JALICOT, dont le siège social est situé 3 rue du Pré Comtal, CS 40001, 63039 Clermont-Ferrand, est autorisée à exploiter, sur le territoire de commune de Solignac-sur-Loire au lieu-dit « Sert du bois », une carrière à ciel ouvert de roches massives (basalte) et ses installations détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	QUANTITE AUTORISEE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière	150 000 t/an 17 ha 94 a 85 ca	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	1 163 kW installations fixes 520 kW installations mobiles	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	31 500 m ²	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 juin 2017.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter porte sur :

- les parcelles cadastrées n° 84, 134, 506, 507, 508, 509, 512, 513, 514, 516, 517pp, 537, 725, 726, 727, 836, 842, 979, 981, 1001, 1003, 1005, 1025, 1026, 1027, 505, 528, 540, 561, 564, 565, 566, 567, 568, 938 de la section B de la commune de Solignac-sur-Loire, ce qui représente une superficie totale de 179 485 m², dont 42 407 m² pour l'extension.

La parcelle B 938 est un parking qui ne doit pas être exploité.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 *Affichage*

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 *Bornage*

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 *Clôture*

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne peut franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – ... etc.

1.3.4 Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées directement et indirectement dans deux capacités de rétention et de décantation. Ces deux bassins sont aménagés pour éviter tout risque de noyade et réalisés pour limiter au maximum les rejets d'eaux de ruissellement hors du périmètre autorisé.

Les dimensions des deux bassins sont adaptées à la surface totale de l'emprise du projet.

La qualité de ces rejets doit être conforme aux valeurs limites fixées à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

1.3.6 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier est maintenue sur la carrière. Elle forme une rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle peut recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Il est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.3 doivent être respectées.

1.3.7 Évaluation archéologique

Un diagnostic archéologique est effectué en application de l'arrêté préfectoral n°2017-170 en date du 6 février 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-292 en date du 16 mars 2017 modifiant les terrains concernés.

Ce diagnostic est réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventive.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions prévus à l'article 1.3

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Solignac-sur-loire la mise en service de la carrière.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.1 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au préfet dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité applicables aux carrières, et notamment du Code du Travail et de l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 150 000 t. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 120 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles aux fronts, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 2 240 000 tonnes.

Les installations fonctionnent les jours ouvrables de 07h00 à 19h00.

1.5.2 Coupe de haie – décapage – découverte

La coupe de haie et le décapage seront réalisés de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction, préférentiellement de début septembre à fin octobre, soit en dehors de la période de nidification de l'avifaune locale et la période de parturition et d'élevage des jeunes ainsi que la période d'hibernation pour le groupe des chiroptères.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

1.5.3 Extraction

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 3

phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abattage en reculant les fronts existants pour exploiter les terrains de l'extension situés à l'est et à l'ouest de la carrière, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 790 m NGF.

Les matériaux seront abattus sur 3 fronts de taille de 10 à 15 m de hauteur maximale et de 8 m de largeur minimum, sur les deux secteurs Est et Ouest, et sont repris en pied de front à la pelle hydraulique et acheminés jusqu'à l'installation primaire situé à l'est.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

1.5-4 Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.8.2 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.5 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

1.5-6 Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (ET DU PAYSAGE)

Mesures d'évitement réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité

- les boisements, murets et haies en périphérie du site (y compris dans la bande des 10 m) sont maintenus ;
- les secteurs sensibles périphériques sont mis en défens (notamment la station de *Digitalis grandiflora* et *hyoscyamus niger* sur les zones ouvertes, en bordure du chemin et la pelouse sèche accueillant sur un remblai *Hyoscyamus niger*, ainsi que les haies, boisements, et murets par une matérialisation par une clôture de type agricole installée par tronçons, avant les opérations de décapage de chaque phase);
- Le secteur à *Saxifraga fragosoi* et *Lathyrus vernus* dans la carrière, sur un affleurement rocheux au niveau du parking, sera préservé et, étant peu soumis à un risque de dégradation, ne sera pas mis en défens ;
- en amont des opérations d'abattage des haies, l'exploitant, avec l'appui d'un expert naturaliste, procède à l'identification, au contrôle et la défavorabilisation des arbres à cavités ;
- 4 à 6 gîtes artificiels pour les chiroptères sont créés ;
- un îlot de senescence parcelle de la section B n°589 est créé ;
- 980 mètres de haies sont créées ou renforcées ;
- en amont des opérations de décapage l'exploitant, appuyé par l'expertise d'un naturaliste, procède à la défavorabilisation et le déplacement des habitats d'espèces de reptiles, déplacement de 410 ml de murets et création ou renforcement de 440 ml ;
- un suivi écologique sur 15 ans est mis en place avec des naturalistes compétents ;

ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT

1.7.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la première phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

1.7.2 Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 2.8.1 du présent arrêté.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

1.7.3 Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés. Le réaménagement envisagé de l'exploitation consiste à restituer le site au milieu naturel. La vocation du site aura à la fois un aspect écologique avec le maintien et la création d'habitats naturels et pédagogique par la mise en valeur du patrimoine géologique constitué d'une mise en valeur de l'édifice volcanique avec mise à l'affleurement d'orgues basaltiques.

Les aménagements permettant la création de milieux diversifiés qui participeront à la mise en valeur naturelle, écologique et pédagogique du site sont notamment :

- le traitement de la linéarité des fronts de taille (coulée verte, éboulis) et le remodelage du front supérieur;
- la mise en scène des orgues basaltiques ;
- le traitement du carreau d'exploitation avec la préservation des perspectives sur les fronts basaltiques, la mise en valeur des zones humides, la création de bosquets, pierriers, le maintien de la continuité hydraulique du talweg et l'aménagement d'un chemin de promenade avec des panneaux didactiques (passerelle, belvédère) ;
- la mise en œuvre d'une végétalisation progressive et de plantations ;
- le traitement de l'entrée de la carrière bordant la RD 27 ;
- le traitement de la plateforme technique au Nord ;
- l'intégration des bassins de gestion des eaux (reprofilage en pente douce, berges asymétriques).

1.7.4 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.8.2 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.8.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.8.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plateforme-engins" prévue à l'article 1.3.7 du présent arrêté. Elle forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir, et est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le parcage des engins s'effectue sur cette aire de type "plateforme-engins" prévue à l'article 1.3.7 du présent arrêté.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 1000 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.2.2 Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

2.2.3 Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif dimensionné pour assurer une récupération pour leur traitement.

La capacité minimale des bassins est maintenue par un curage régulier.

Un point de rejet devra être aménagé, qui constitue l'exutoire final, afin de pouvoir effectuer les prélèvements.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètre	Valeur	Norme de mesure
pH	compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	inférieure à 30°C	NFT 90 100
MEST(1)	inférieur à 35 mg/l	NFT 90 105
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	NF T 90 114
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2.2.4 Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé chaque année. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière et les installations de traitement (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement – système d'arrosage des matériaux au niveau du crible, etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.3.1 Installations de traitement des matériaux

Dans le cas d'émissions de poussières, les installations de traitement des matériaux seront équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

2.3.2 Contrôle des émissions de poussières

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de façon semestrielle (l'exploitant ayant déjà réalisé la première phase prévue par le plan de surveillance des émissions de poussière). Les campagnes de mesure durent trente jours. Elles doivent être effectuées des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Les résultats de mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié à chaque tir avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 2.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. L'exploitant informe la mairie de Solognac-sur-Loire, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...).

ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.7 DÉCHETS

2.7.1 *Conditions d'admission des déchets inertes*

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets admissibles pour le recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;

- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.2 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchi-quetage...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3.1 RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique – Prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins ;
- d'une réserve d'eau incendie aménagée, d'une capacité minimale de 120 m³, et équipée d'une aire d'aspiration de 8m x 4m ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs constitués par le fossé présent au nord du site.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

3.3.1 *Installations électriques*

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

3.3.2 *Stockage et distribution d'hydrocarbures*

Les hydrocarbures seront stockés dans une citerne étanche à double paroi ou sur rétention adaptée. Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 2.2.1 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 1.3.7.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIÈRE

3.4.1 *Montant de la garantie*

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 – 5 ans	191 864,00 €
5 ans – 10 ans	256 819,00 €
10 ans à "la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral "	282 136,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 616,5 (108,9 d'avril 2020 publié au JO le 17 juillet 2020) et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Les garanties financières ont pour objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 TRANSFERT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 4.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4.3 INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4.4 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.5 CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.6 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés. Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.2 Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

4.6.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

Un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

4.6.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au

présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 4.7 VALIDITÉ – CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 4.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.9 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 4.11 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4.12 PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Solignac-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Solignac-sur-Loire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire- BCTE l'accomplissement de cette formalité. Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Solignac-sur-Loire, Coubon, Le Brignon, Chadron, Cussac s/Loire, Arzac-en-Velay ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.13 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société ENTREPRISE JALICOT, dont le siège social est situé 3 rue du Pré Comtal, CS 40001, 63039 CLERMONT-FERRAND.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Solignac-sur-Loire chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la Présidente du Conseil Départemental ;
- aux maires des communes de Solignac-sur-Loire, Coubon, Le Brignon, Chadron, Cussac s/Loire, Arzac-en-Velay ;
- au Chef délégué de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Le Puy-en-Velay, le 24 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

28/35

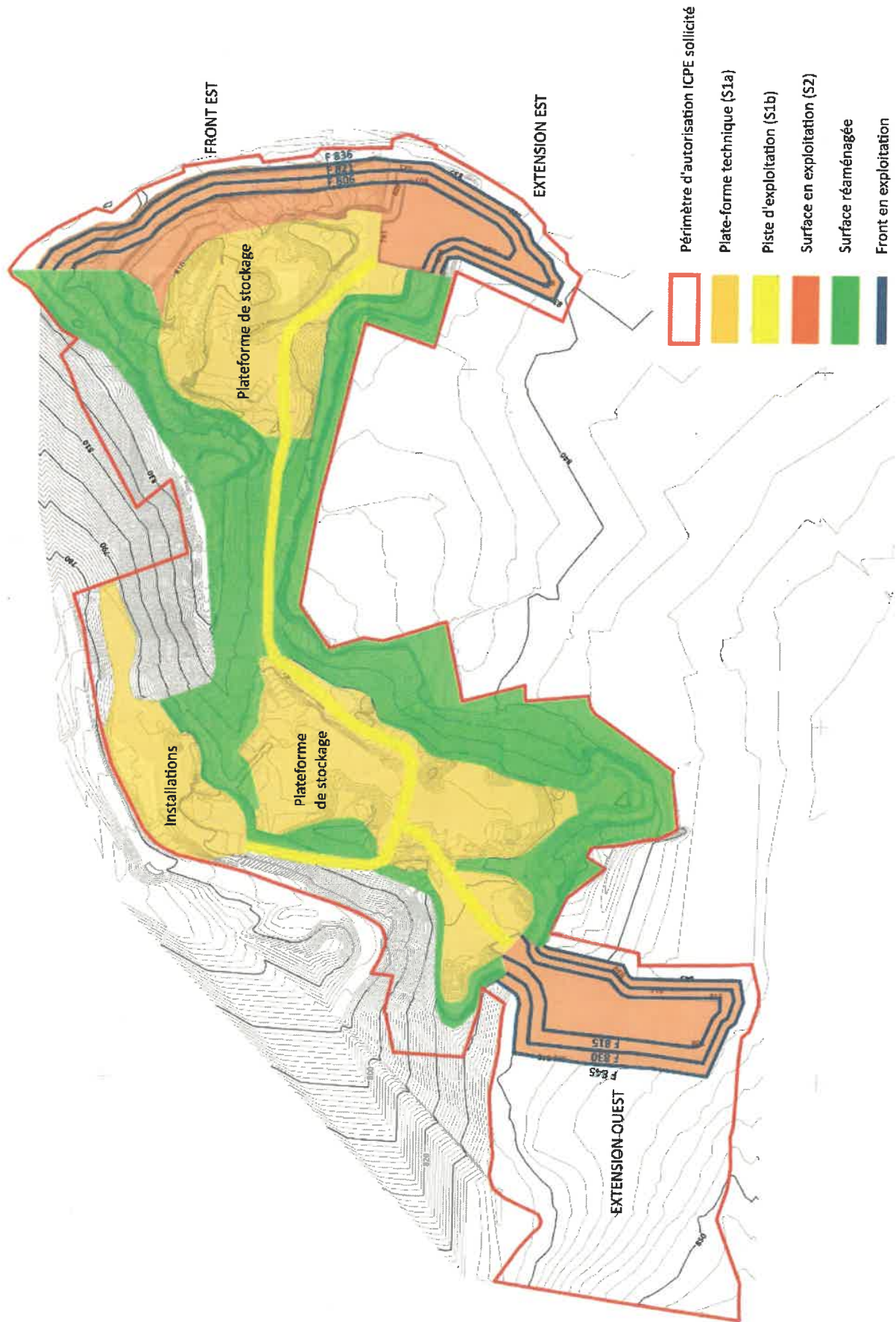
SOMMAIRE

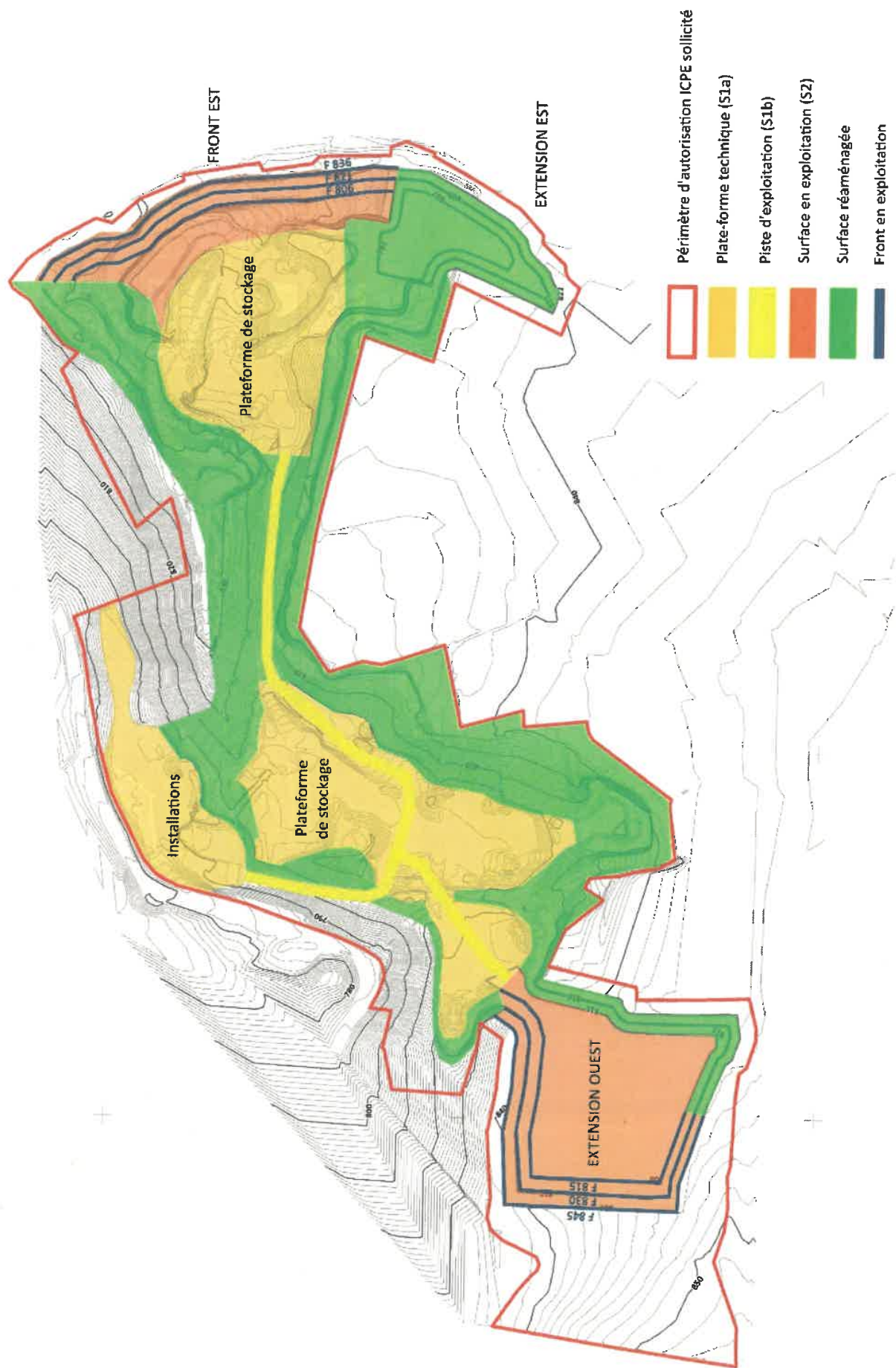
TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	4
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
1.3.1 Affichage.....	4
1.3.2 Bornage.....	4
1.3.3 Clôture.....	4
1.3.4 Accès.....	4
1.3.6 Capacité de rétention des eaux pluviales.....	5
1.3.7 Plate-forme engins.....	5
1.3.8 Évaluation archéologique.....	5
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
1.5.1 Principe d'exploitation.....	5
1.5.2 Coupe de haie – décapage – découverte.....	6
1.5.3 Extraction.....	6
1.5.4 Aménagement – entretien.....	6
1.5.5 Stockage des matériaux.....	7
1.5.6 Explosifs.....	7
ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (ET DU PAYSAGE).....	7
1.6.1 Mesures d'évitement réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité.....	7
ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT.....	8
1.7.1 Principe.....	8
1.7.2 Remblayage.....	8
1.7.3 Mesures particulières.....	8
1.7.4 Fin d'exploitation.....	8
ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	9
1.8.1 Accès sur la carrière.....	9
1.8.2 Distances limites et zones de protection.....	9
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	9
2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	9
2.2.2 Eaux domestiques.....	10
2.2.3 Qualité des effluents rejetés.....	10
2.2.4 Contrôle.....	11
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	11
2.3.1 Installations de traitement des matériaux.....	11
2.3.2 Contrôle des émissions de poussières.....	11
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	12
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 2.7 Émissions lumineuses.....	13
ARTICLE 2.8 DÉCHETS.....	13
2.8.1 Conditions d'admission des déchets inertes.....	13
2.8.2 Déchets produits.....	16
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	17
ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	17
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	17
3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	17
3.2.2 Direction technique – Prévention.....	18
3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage.....	18
3.2.4 Incendie.....	18
3.2.5 Formation du personnel.....	19
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....	19

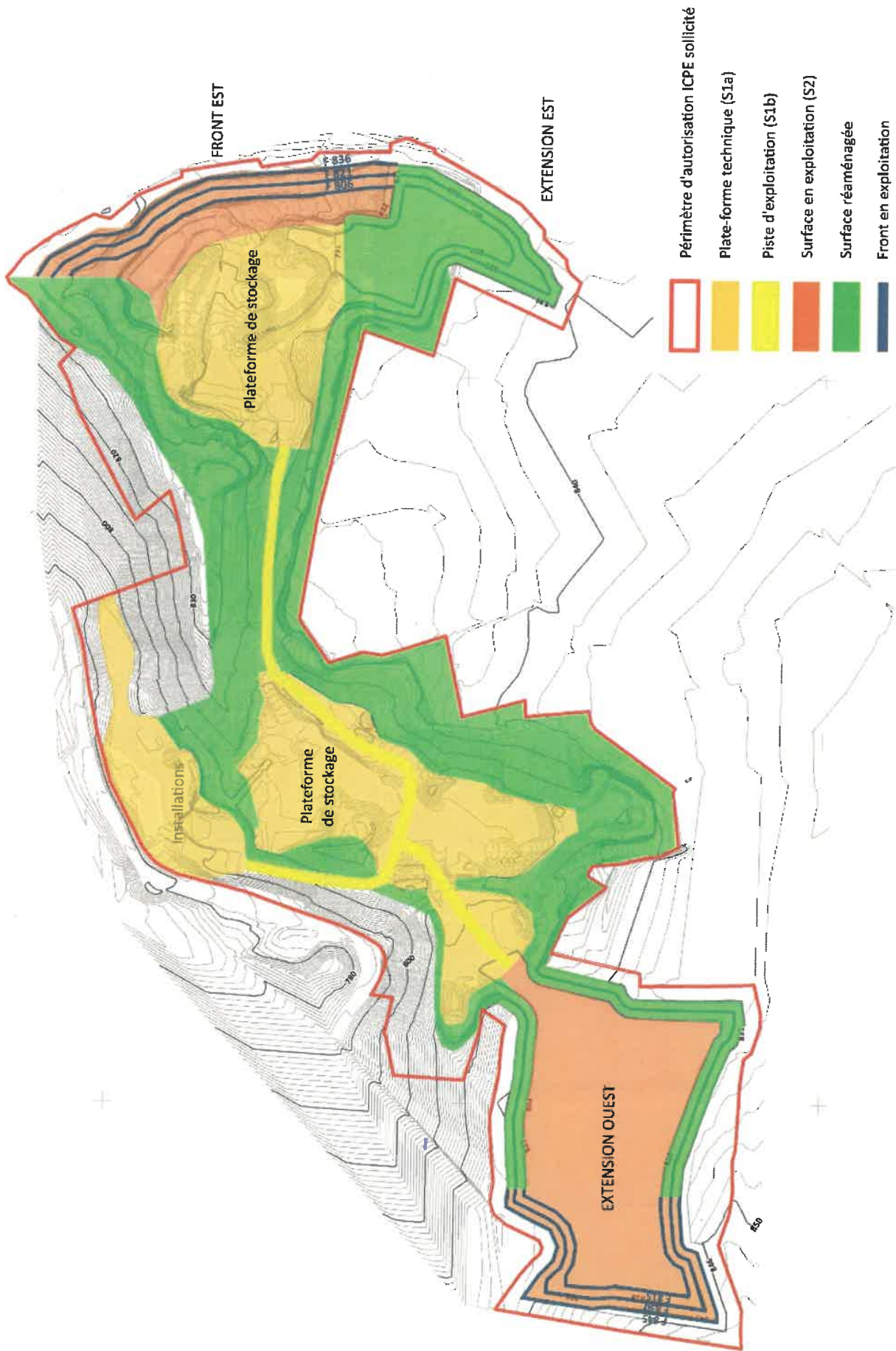
3.3.1 Installations électriques.....	19
3.3.2 Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	19
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIÈRE.....	20
3.4.1 Montant de la garantie.....	20
3.4.2 Justification de la garantie.....	21
3.4.3 Appel à la garantie financière.....	21
3.4.4 Levée de la garantie financière.....	22
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRAL.....	22
ARTICLE 4.1 TRANSFERT D'EXPLOITANT.....	22
ARTICLE 4.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	22
ARTICLE 4.3 INCIDENT - ACCIDENT.....	22
ARTICLE 4.4 ARCHÉOLOGIE.....	23
ARTICLE 4.5 CONTRÔLES.....	23
ARTICLE 4.6 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	23
4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état.....	23
4.6.2 Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	23
4.6.3 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	24
4.6.4 Documents-registres.....	24
ARTICLE 4.7 VALIDITÉ - CADUCITÉ.....	24
ARTICLE 4.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	24
ARTICLE 4.9 DROITS DES TIERS.....	24
ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	24
ARTICLE 4.11 RECOURS.....	25
ARTICLE 4.12 PUBLICITÉ – INFORMATION.....	25
ARTICLE 4.13 DIFFUSION.....	25

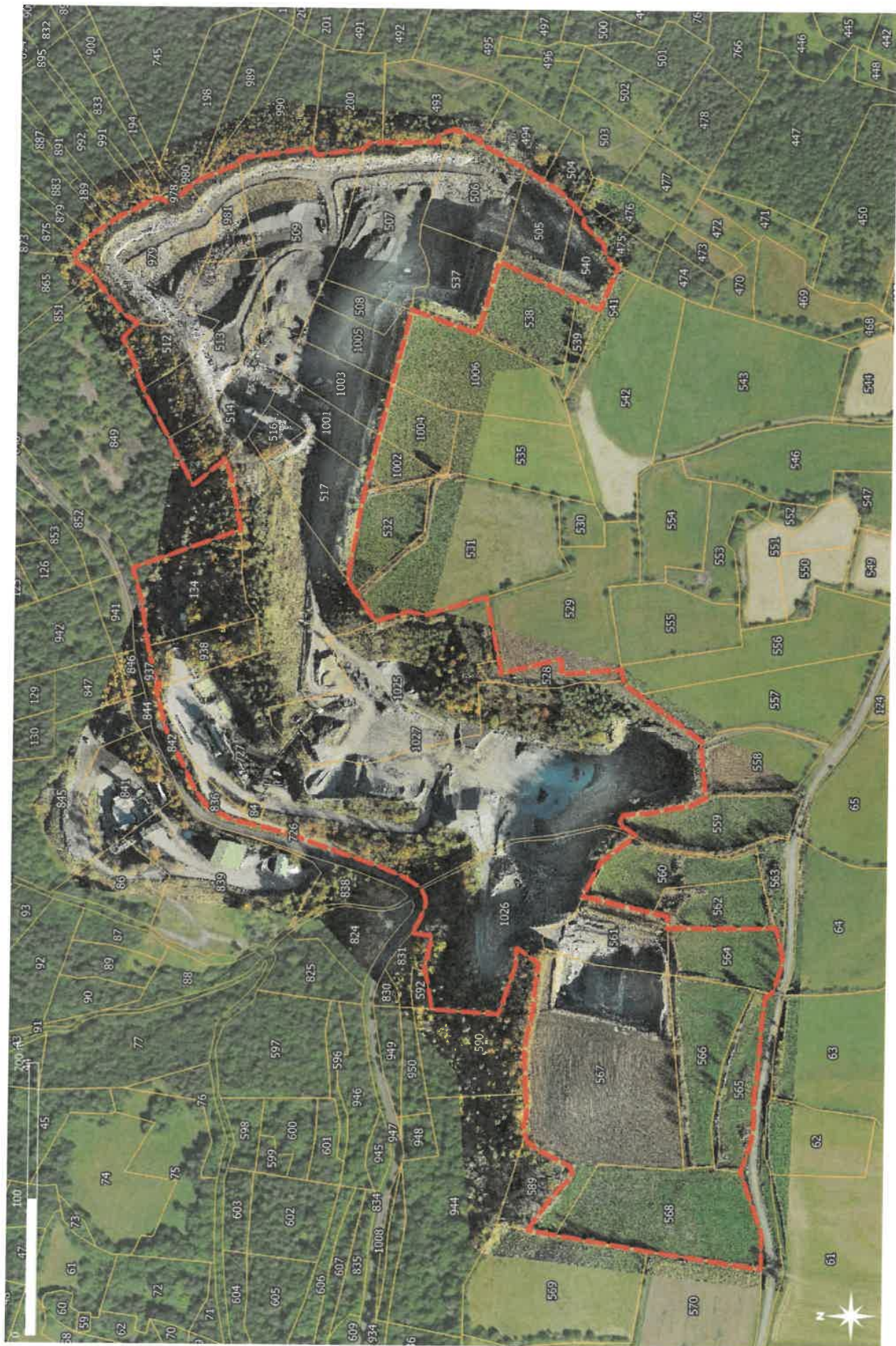
Annexes :

- Annexe 1 :Plan de localisation
- Annexe 2 :Plans de phasage d'exploitation
- Annexe 3 :Plan de remise en état









43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-23-00002

Arrêté autorisant la société RG à exploiter une
installation de traitement de déchets plastiques
à TENCE



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau des collectivités territoriales et de
l'environnement

**A R R E T E PREFECTORAL N °BCTE/2021-139 du 23 NOVEMBRE 2021
AUTORISANT LA SOCIETE RG 43 A EXPLOITER UNE INSTALLATION
DE RECYCLAGE DE DECHETS PLASTIQUES
AU LIEU-DIT LE FIEU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TENCE (43190)**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18/11/2015

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lignon du Velay ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU les actes antérieurement délivrés à la société RENON repris par la société RG 43 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tence dont l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 7 avril 2015 ;

VU la demande du 21 décembre 2020, présentée par la société RG 43 dont le siège social est situé au lieu-dit Le Fieu à Tence, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets plastiques située au même endroit et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 juillet 2021 ;
VU la décision en date du 28 juin 2021 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation de M. Henri DE FONTAINES en qualité de commissaire-enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} septembre 2021 au 1er octobre 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Tence ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;
VU les publications en date du 15 août et du 4 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Tence et de la communauté de communes du Haut-Lignon ;
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
VU le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis favorable, en date du 18 novembre 2021, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
VU la lettre de l'exploitant, transmise par courriel du 22 novembre 2021, indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du ruisseau des Mazeaux aux abords du site;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution par les eaux d'extinction

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RG 43, SIRET 841 324 627 00014, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Fieu à TENCE (43) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs en date du 7 avril 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TENCE, au lieu-dit Le Fieu (coordonnées Lambert 93 X=801799 et Y=6447681), les installations détaillées dans les articles suivants. Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TENCE	AZ 128 et AZ 129	Le Fieu

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 525 m².

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2661-1-a	Transformation de polymères	Extrusion de mandrins et de granules	80 t/j	A
2661-1-b	Transformation de polymères	Déchetage, découpe des matières plastiques	80 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères	Stockage des granules recyclées	1120 m ³	E
2714-1	Regroupement déchets plastiques	Regroupement des déchets plastiques pour valorisation :	1500 m ³	E
2791-1	Traitement déchets non dangereux	Lignes de lavage des déchets	40 t/j	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubriques IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée)	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage [...]	Création d'un ouvrage de prélèvement dans les eaux souterraines		D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales [...]		Surface projet inférieure à 20 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est de type industriel.

En ce qui concerne l'abandon du forage, la société RG43 communiquera au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement (date prévisionnelle des travaux de comblement, aquifère précédemment surveillé ou exploité, coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, coupe technique précisant les équipements en place, informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement).

1.4.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
 - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la modalités mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues notamment les dispositifs permettant de récupérer les vapeurs et condensats des extrudeuses. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont suivis.

Si une indisponibilité est susceptible de se produire et de générer un rejet de polluant à l'atmosphère, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2. Etude technique

Six mois après la signature du présent arrêté et après mise en route des nouvelles lignes de production, l'exploitant devra produire une étude sur les émissions dans l'environnement des ateliers prenant en compte notamment les produits suivants :

- Hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés légers (méthane, éthylène...)
- Cétones (acétone, méthyléthylcétone...)
- Aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde, acroléine...)
- Acides gras volatils

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour la population générale devront en particulier être précisées et les mesures réalisées comparées à ces valeurs.

Cette étude devra respecter les modalités définies dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation éditée par le Ministère chargé de l'environnement.

2.3. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.4. Valeurs limites d'émission

A titre transitoire et dans l'attente de l'étude prescrite à l'article 2.2 du présent arrêté préfectoral, les effluents gazeux respectent les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont autorisés dans la limite de 5 040 m³/an. Le forage prévu pour utiliser les eaux souterraines comme eau d'appoint des installations de lavage projetées aura une profondeur de 80 mètres. Les eaux prélevées viendront en complément des eaux de pluie récupérées, et uniquement si besoin.

En période d'étiage (août à septembre), le débit de prélèvement sera fixé à 20% du débit d'étiage (4,6 m³/j).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel ne devra pas dépasser 3 l/s/ha (pluie d'occurrence décennale selon le SDAGE Loire Bretagne)

La quantité d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable sera donc comprise entre 0 et 10 m³/j en moyenne selon les périodes de l'année.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Volume de prélèvement autorisé
Forage n° 1	Coordonnées lambert II (801890, 6447700 et 856)	5040 m ³ /an

3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de refroidissement,
- eaux vannes,
- eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires extérieures sont directement rejetées au ruisseau des Mazeaux après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Un dissipateur d'énergie en aval du bassin d'orage sera installé afin de permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et le risque d'érosion des berges.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les eaux de refroidissement comme de lavage fonctionnent en circuit fermé, non raccordé au réseau d'assainissement. Aucun rejet aqueux issu de ces activités n'est réalisé.

L'eau de lavage sera traitée par deux stations d'épuration pour être réintroduite dans le circuit de lavage. Les stations d'épuration produiront des effluents de traitement (boues) qui seront récupérés et éliminés comme déchets dangereux par une filière spécialisée autorisée.

3.2 LIMITATION DES REJETS

3.2.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mg/Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Des tamis de récupération des granules sont installés sur les grilles d'eaux pluviales.

3.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Norme de mesure	CONCENTRATION (mg/l)
Matière en suspension totales MEST	1305	NF EN 872	35
Demande chimique en oxygène DCO	1314	NF T 90 101	125
Demande biochimique en oxygène DBO5	1313	NF T 90 103	30
Hydrocarbures	7008	NF T 90 114	5

Pendant la phase de création du forage, l'exploitant prendra toutes les précautions pour éviter toute pollution des ressources naturelles en eau.

3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.3.1 Surveillance des eaux souterraines

Compte tenu des anciennes activités ayant été exercées sur le site (traitement de bois) et de l'ancienne présence d'un autoclave, l'exploitant poursuivra la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines et superficielles (2 piézomètres et un prélèvement dans le ruisseau des Mazeaux) concernant les produits de traitement du bois hérités des anciens usages du site. Cette surveillance se fera selon les modalités définies par un bureau d'étude spécialisé (DIASTARA) en 2014.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les points où seront réalisées les mesures sonores sont :

- Point n° 1 : Mesurage en limite de propriété sud du site, dans l'axe des plus proches habitations.
- Point n° 2 : Mesurage en limite de propriété nord du site.

Ils sont repérés sur le plan référencé en annexe 1.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Le rapport réalisé 6 mois après l'installation des nouvelles lignes sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

4.3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.3.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

4.4.1 Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter le dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de déchets plastiques.

4.4.2 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les espaces verts du site sont correctement entretenus. Les bennes à déchets sur l'aire extérieure sont masquées par la plantation d'une haie végétale d'essences locales en limite sud-est du terrain.

4.5 REPARTITION DES STOCKAGES

Le stockage des matières et matériaux stockés se fait de la façon suivante sur le site :

Nature des matières/matériaux stockés	Type de conditionnement	Localisation des stockages	Capacité de stockage
Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles			
Balles de matières plastiques, bobines, etc.	Vrac ou balles	Bâtiment principal	700 m ³
		Bâtiment des lignes de lavage	200 m ³
Déchets plastiques en bennes	Bennes	Extérieur	600 m ³
<i>Total rubrique 2714 : 1 500 m³</i>			
Rubrique 2662 : Stockage de polymères			
Granules recyclées	Big-bags	Zone d'expédition	1 000 m ³
Granules recyclées	Silos	4 silos de 30 m ³ à créer	120 m ³
<i>Total rubrique 2662 : 1 120 m³</i>			
Rubrique 2663 : Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères			
Mandrins plastiques	Sur palettes	Zone d'expédition	50 m ³
Big-bags (vides)	Sur palettes	Zone d'expédition	5 m ³
Film étirable	Bobines	Zone d'expédition	20 m ³
Palettes plastiques	En piles	Zone d'expédition	10 m ³
<i>Total rubrique 2663 : 85 m³</i>			
Rubrique 1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues			
Palettes bois	En piles	A l'extérieur, proche de l'auvent	40 m ³
<i>Total rubrique 1532 : 40 m³</i>			

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant se conforme aux dispositions constructives qui sont mentionnées dans son étude de danger.

Les justificatifs attestant du respect de ces dernières sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risque identifié dans l'étude de danger du site.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.3 Préconisation pour les engins de secours et l'intervention des services de secours

Les besoins en eau d'extinction du site ont été évalués à 960 m³ par les services de secours de la Haute-Loire. La défense incendie est assurée pour une bonne partie par la réserve de 800 m³ de la zone du Fieu qui devra être maintenue fonctionnelle par son gestionnaire (communauté de communes locales). En cas de problème avec cette réserve, les informations devront être transmises sans délai à l'inspection des installations classées afin d'assurer aux Sapeur-pompiers une ressource en eau supplémentaire qui pérennisera les opérations d'extinction au-delà des 2h00.

L'exploitant devra :

- Prévoir une ou plusieurs aires d'aspiration permettant aux services de secours de puiser dans les rétentions des eaux d'extinction.
- Implanter ces plateformes en dehors des zones de danger identifiées dans l'étude de danger
- S'assurer de l'absence de stockage de produits inflammables ou toxiques sur le site susceptibles d'être impactés par un sinistre et ainsi de dégrader la qualité des eaux d'extinction

- Respecter les caractéristiques suivantes pour la réalisation de ces installations :

- Les plateformes d'aspiration seront desservies par une voie engin dont les caractéristiques sont :
 - Largeur (bandes de stationnement exclues) : 3 mètres minimum
 - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
 - Rayon intérieur : 11 mètres minimum
 - Surlargeur : S = 15 dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R en mètres)
 - Hauteur libre : 3,50 mètres

- Pente: inférieure à 15%

- Les dispositifs d'aspiration peuvent être constitués de :
 - poteau d'aspiration
 - brides d'aspiration
 - puisard d'aspiration.

Ces dispositifs devront autoriser une aspiration directement en fond de bassin (dans le dernier tiers du volume disponible, hauteur d'aspiration max 3.00m) afin d'avoir accès à une eau moins chargée en particules et matériaux divers, drainés par les eaux d'extinction, réutilisables par le matériel des pompiers, sans risque de détérioration.

5.1.4 Capacités de rétention

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de récupération des eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux bassins de récupération des eaux pluviales

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les eaux d'extinction seront collectées dans le système de récupération des eaux pluviales dont le volume variera entre 325 et 1050 m³. Les préconisations du §5.1.3 devront être respectées de façon à ce que les pompiers utilisent en circuit fermé ces eaux pour l'extinction du site en cas de sinistre.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens sont à minima les suivants ;

- des extincteurs en nombre et adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armé
- la réserve incendie de 800 m³ de la zone du Feu

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

La société RG 43 réceptionne des déchets de matières plastiques (polyéthylène et matières biosourcées). Les déchets collectés par la société RG 43 sont des déchets pré-triés contenant très peu d'impuretés.

Les déchets sont collectés sous forme de balles de déchets compactés, de déchets non compactés ou de bobines de films plastiques.

Les matières plastiques réceptionnées sont entreposées :

- Sur les aires extérieures, en bennes (600 m³)
- Dans le bâtiment principal (700 m³)
- Dans le bâtiment des lignes de lavage (200 m³)

Les déchets plastiques sous forme de bobines sont préalablement traités sur guillotine afin de retirer le mandrin carton central.

Les déchets sont déchiquetés, puis transformés en granules par les extrudeuses.

Les machines de déchiquetage et d'extrusion sont placées sous un système de ventilation motorisée (extracteur d'air). Les poussières sont récupérées par un cyclone avec sac filtrant.

Les extrudeuses sont équipées de systèmes permettant de récupérer et de condenser les vapeurs et l'humidité.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Nature du déchet	Quantité produite annuellement	Mode et conditions de stockage (et mode de rétention des liquides dangereux)	Nature du traitement final (enfouissement, valorisation énergétique, valorisation matière, etc.)
Huiles noires	1 000 L/an	En fûts de 200 L, sur bacs de rétention	Valorisation énergétique par la société CHIMIREC à Mende
Condensats (récupérés sur les extrudeuses)	10 m ³ /an	Fût de 50 L, sur bacs de rétention	Valorisation énergétique par la société CHIMIREC à Mende
Condensats (sècheurs d'air comprimé)	1 ou 2 m ³ /an	En bidons, sur rétention	Valorisation énergétique par la société CHIMIREC à Mende
Boues de traitement de l'eau	200 t/an	En cuves 1000 Litres	Valorisation énergétique par la société CHIMIREC à Mende
Boues du séparateur d'hydrocarbures	7 à 8 t/an	Pompage par l'entreprise qui réalisera le curage (prestataire non défini actuellement)	Valorisation énergétique (prestataire non défini actuellement)

6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes (ces quantités servent de base au calcul des garanties financières) :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	1500 m ³ pour les déchets plastiques réceptionnés pour les différents stockages (aires extérieures en bennes : 600 m ³ , dans le bâtiment principal : 700 m ³ , dans le bâtiment des lignes de lavages : 200 m ³) Palettes/bois : 40 m ³ Mandrins : 50 m ³
Déchets dangereux	1 m ³ : huiles noires 1 m ³ : condensats du sècheur d'air 20 m ³ : produits de lavage 2 m ³ : déchets produits de lavage 1 tonne : boues du séparateur d'hydrocarbures

6.4 GESTION DES DECHETS RECUS PAR L'INSTALLATION

La quantité de déchets recyclés par jour est fixée à 80 t.

Les granules produites à la suite du process de lavage, broyage extrusion sont stockées dans 4 silos de 30 m³ ainsi que sur une zone d'attente de livraison pour un volume de 1000 m³.

Les déchets seront stockés conformément au plan mentionné en annexe 2.

Le procédé mis en œuvre lors du lavage des déchets par voie mécanique, ne doit pas recourir à des produits chimiques.

7- DISPOSITIONS FINALES

7.1 CADUCITE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Tence et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Tence pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir la communauté de communes du Haut-Lignon ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de TENCE et à la société RG 43.

Le Puy en Velay, le 23 novembre 2021

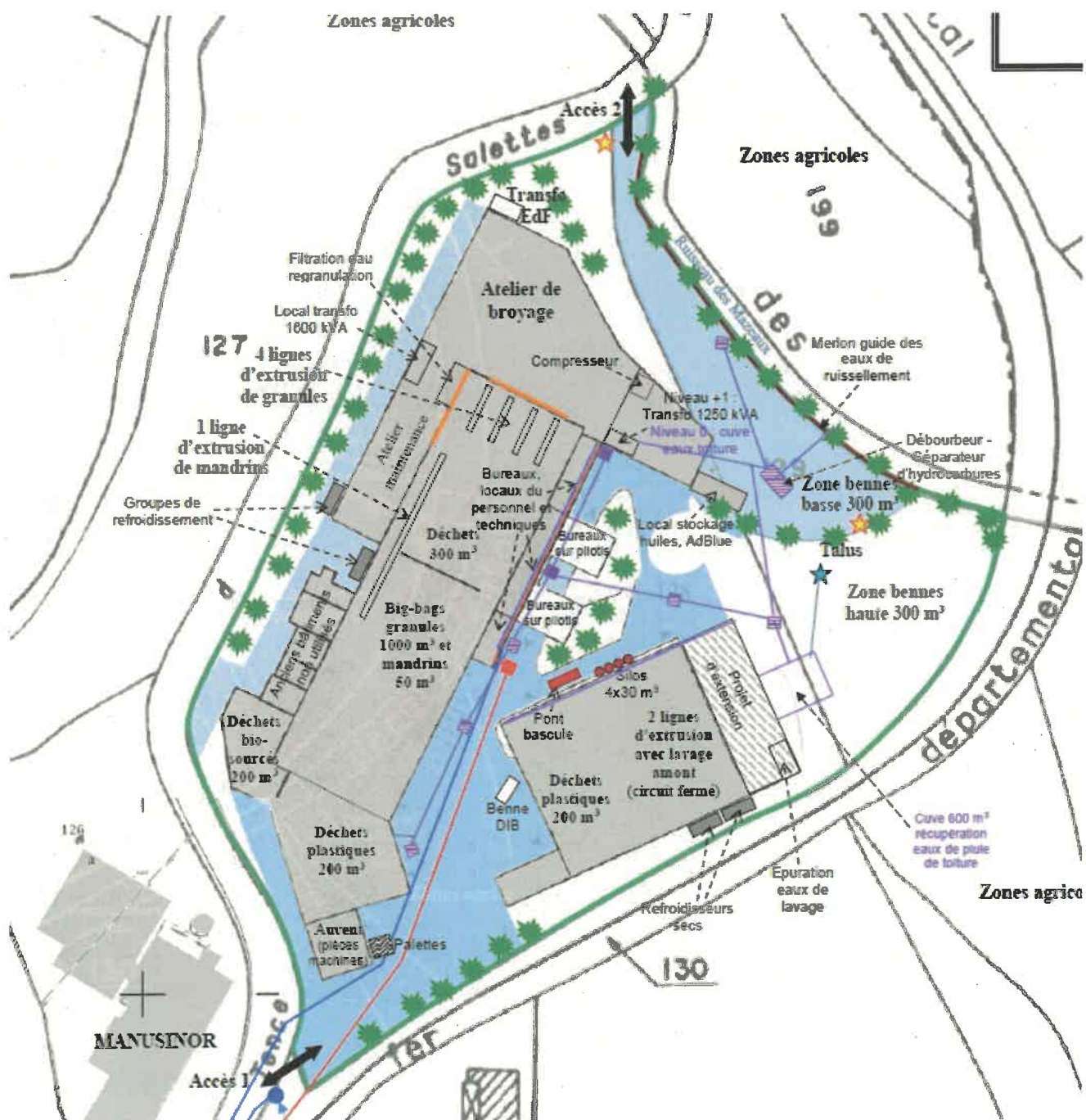


Eric ETIENNE

PLAN DES POINTS DE MESURE SONORE



PLAN DU SITE ET DES STOCKAGES



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-29-00003

Liste des commissaires enquêteurs au titre de
l'année 2022

COMMISSION CHARGÉE
DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 à D123-37 et D 123-38 à R 123-43 ;

VU l'arrêté n° BCTE 2021/129 du 4 novembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les avis rendus par la commission départementale réunie le 26 novembre 2021 ;

Est arrêtée pour l'année 2022 la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Haute-Loire comme suit :

- M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite
- M. Henri BOUTE, cadre de la fonction publique territoriale en retraite
- M. Rémi BOYER, cadre France Telecom en retraite
- M. Jacques CHANDES, cadre technique EDF GDF en retraite
- M Yves CHAVENT, avocat honoraire
- M. Lucien FAYARD, consultant
- M. Serge FIGON, ingénieur agronome
- M. Henri de FONTAINES, lieutenant-colonel honoraire
- M. Jean-Luc GACHE, professeur en retraite
- M. Christian HOMBERT, directeur d'agence d'aménagement et d'urbanisme en retraite
- Mme Dany JOUFFOY, attachée du conseil départemental en retraite
- M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite
- M. Jean-Noël LHERITIER, maître de conférence en retraite
- M. Joël LOURDIN, directeur d'établissement service courrier en retraite
- M. Pascal MANSION, major de gendarmerie en retraite
- M. Alain MOULHADE, ingénieur territorial en retraite
- M. Henri OLLIER, conseiller de gestion en retraite
- M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite
- M. Roger PORTAL, directeur technique en retraite
- M Daniel ROUX, ingénieur territorial en retraite
- M. Philippe VALLÉE, cadre de la fonction publique territoriale en retraite
- Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'éducation nationale
- M. Marcel VARENNE, retraité de la Banque Postale

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 29 novembre 2021

La présidente de la commission,
Vice-présidente du tribunal administratif

Signé : Catherine COURRET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-02-00002

SPREF43-i0221120217230



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-51 EN DATE DU - 2 DEC. 2021

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÈMENT N° E 11 043 2178 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-CER-2016-10 en date du 27 septembre 2016 autorisant Monsieur Bruno LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BRUNO » et situé 1 rue du monument 43110 AUREC SUR LOIRE sous le numéro E 11 043 2178 0 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Bruno LEROY en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Bruno LEROY est autorisé à exploiter, sous le n° E 11 043 2178 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé 1 rue du Monument 43110 AUREC SUR LOIRE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM-Quadricycle léger/AM Cyclomoteur

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno LEROY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **- 2 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières.



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00012

Délib bureau 10 11 2021 - 48- Approbation PV 06
10 2021



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 19 octobre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 048

Approbation du procès-verbal du 6 octobre 2021

25 NOV. 2021

- 1 -

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-048 : Approbation du procès-verbal du 6 octobre 2021

Le procès-verbal de la séance du bureau du 6 octobre 2021 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00010

Délib bureau 10 11 2021 - 49- Demande de
renouvellement habilitation UDSP 43

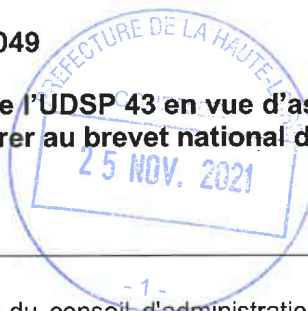
Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 19 octobre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 049

Direction - Demande de renouvellement d'habilitation de l'UDSP 43 en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers



L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- ~~M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;~~
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-049 : Direction - Demande de renouvellement d'habilitation de l'UDSP 43 en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

En Haute-Loire, la formation des jeunes sapeurs-pompiers est assurée bénévolement par 21 sections réparties sur le territoire départemental.

Ces sections, ayant le statut juridique d'associations loi 1901, adhèrent à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire qui est la seule structure pouvant être habilitée à former et préparer les jeunes sapeurs-pompiers.

En effet, l'article 2 du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers précise que "*L'union départementale des sapeurs-pompiers ou, à défaut, l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers est seule habilitée à la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers...*".

Cette notion d'habilitation a été précisée par l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers : "*L'union départementale de sapeurs-pompiers... est habilitée par le Préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours... en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers...*".

Aussi, l'UDSP 43 vient solliciter le conseil d'administration du SDIS 43 dans la perspective d'une demande de renouvellement de son habilitation qui sera adressée au Préfet de la Haute-Loire.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration émettent un avis favorable quant à la demande de renouvellement d'habilitation à former et à préparer les jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers formulée par l'UDSP 43.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT





**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des services
d'incendie et de secours**

**ARRETE SDIS N° 2021-10 EN DATE DU 10/11/2021
PORTANT HABILITATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA
HAUTE-LOIRE À ASSURER LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS ET À
PREPARER AU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire en date du 10 novembre 2021 ;

VU la demande du président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire en date du 3 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire est habilitée à assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour une période de trois ans dans les conditions suivantes :

- L'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs titulaires du diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Le programme enseigné est celui défini dans le référentiel de formation des jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le

Le préfet,

Eric ETIENNE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00011

Délib bureau 10 11 2021 - 50- Convention interdépartementale d'assistance ops SDIS 42 43

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
19 octobre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 050

**Groupement Métier - Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le
SDIS de la Loire et le SDIS de la Haute-Loire**

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-050 : Métier - Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de la Loire et le SDIS de la Haute-Loire

Dans le cadre des dispositions de l'article R.1424-47 du code général des collectivités territoriales et afin d'améliorer la couverture opérationnelle des communes limitrophes avec d'autres départements, le SDIS 43 a signé des conventions interdépartementales d'assistance opérationnelle avec les SDIS des départements limitrophes concernés.

La convention signée avec le SDIS de la Loire a récemment fait l'objet de modifications au regard des plans de déploiement actualisés du SDIS 42 et du SDIS 43.

Quand bien même la mise en œuvre de cette convention relève du domaine opérationnel et à ce titre de l'autorité du Préfet, elle comporte néanmoins un volet financier relatif au remboursement des frais engagés par un SDIS lors des interventions réalisées au profit d'un autre département.

A ce titre, il est donc prévu que cette convention soit cosignée par Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS 43.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente du SDIS 43 à cosigner la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de la Loire et le SDIS de la Haute-Loire.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT



Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS de la Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par la préfète de la Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par la présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS de la Haute-Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Haute-Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Loire ;

Vu la décision n° XXXX du XXXX du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu la délibération XXXXX du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de la Haute-Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis-à-vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et de la Haute-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (préfet de la zone de défense, préfet désigné par le premier ministre ou ministre de l'intérieur).

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées alors par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Pour les communes ou parties de communes et secteurs autoroutiers visées en annexes I, II et III, si l'un des deux SDIS en fait la demande chacun d'entre eux s'engage à lui mettre à la disposition, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

Dans ces annexes, deux notions sont identifiées pour chaque commune ou partie de commune :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée,
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'annexe IV (Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'annexe V (Missions de prévision) de la présente convention.

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe VI.

Article 4 : modalités financières

Sauf disposition contraires convenues entre les parties, celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables), l'hébergement et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais, s'effectuera annuellement.

Article 5 : interventions payantes

Lorsqu'un SDIS effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article ci-dessus. En revanche, le SDIS administrativement compétent se réserve la possibilité de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Article 6 : responsabilités

La mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics reste à la charge du SDIS administrativement compétent, pour les moyens mis à sa disposition.

Toutefois, le SDIS, propriétaire des biens laissés à disposition, sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition ou d'un fonctionnement défectueux du service.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : recours

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs différends par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Article 9 : mise en œuvre

La présente convention annule et remplace la convention antérieure et elle entre en vigueur à compter de sa notification aux parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires: 1 -

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs du SDIS de la Loire et du SDIS de la Haute-Loire sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

La préfète de la Loire

Fait à, le.....

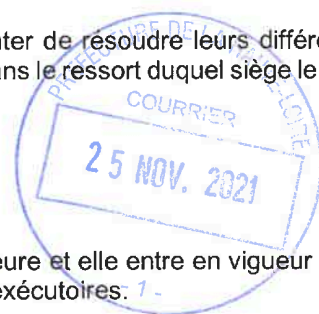
Le préfet de la Haute-Loire

Fait à, le.....

La présidente du conseil d'administration du SDIS de la Loire

Fait à, le.....

Le président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire



ANNEXE I

Département Receveur : Département de la Loire / Département émetteur : Département de la Haute-Loire

Commune	Code liste	1 ^{er} Appel	2 ^{ème} Appel	3 ^{ème} appel
APINAC	NO0398	USSON EN FOREZ	SAINT BONNET ST NIZIER	SAINT PAL EN CHALENCON (43)
APINAC	NO0503	SAINT BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	SAINT PAL EN CHALENCON (43)
APINAC	NO0504	SAINT PAL EN CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ	SAINT BONNET ST NIZIER
APINAC	NO0505	USSON EN FOREZ	SAINT PAL EN CHALENCON (43)	SAINT BONNET ST NIZIER
ESTIVAREILLES	NO0398	USSON EN FOREZ	SAINT BONNET ST NIZIER	SAINT PAL EN CHALENCON (43)
ESTIVAREILLES	NO0502	SAINT BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	SAINT PAL EN CHALENCON (43)
JONZIEUX	NO0001	JONZIEUX	SAINT JUST MALMONT (43)	MARLHES ST REGIS
JONZIEUX	NO0002	JONZIEUX	MARLHES ST REGIS	SAINT JUST MALMONT (43)
JONZIEUX	NO0003	JONZIEUX	SAINT GENEST MALIFAUX	SAINT JUST MALMONT (43)
MARLHES	NO0407	MARLHES ST REGIS	JONZIEUX	SAINT ROMAIN LACHALM (43)
MERLE LEIGNEC	NO0369	SAINT BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	SAINT PAL EN CHALENCON (43)
MERLE LEIGNEC	NO0506	SAINT PAL EN CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ	SAINT BONNET ST NIZIER
SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE	NO0370	SAINT BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	SAINT PAL EN CHALENCON (43)
SAINT PAUL EN CORNILLON	NO0203	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)	LE CHAMBON FEUGEROLLES
SAINT REGIS DU COIN	NO0402	MARLHES ST REGIS	SAINT SAUVEUR EN RUE	RIOTORD (43)
SAINT REGIS DU COIN	NO0403	MARLHES ST REGIS	SAINT GENEST MALIFAUX	RIOTORD (43)
SAINT REGIS DU COIN	NO1013	SAINT SAUVEUR EN RUE	MARLHES ST REGIS	RIOTORD (43)
SAINT ROMAIN LES ATHEUX	NO0282	SAINT GENEST MALIFAUX	JONZIEUX	SAINT JUST MALMONT (43)
SAINT SAUVEUR EN RUE	NO0996	SAINT SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	RIOTORD (43)
SAINT SAUVEUR EN RUE	NO0998	SAINT SAUVEUR EN RUE	RIOTORD (43)	BOURG ARGENTAL
USSON EN FOREZ	NO0507	USSON EN FOREZ	VIVEROLS (63)	SAINT PAL EN CHALENCON (43)
USSON EN FOREZ	NO0508	USSON EN FOREZ	SAINT PAL EN CHALENCON (43)	CRAPONNE (43)
USSON EN FOREZ	NO0509	USSON EN FOREZ	SAINT PAL EN CHALENCON (43)	VIVEROLS (63)

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de la Loire au SDIS de la Haute-Loire.

ANNEXE II

Département Receveur : Département de la Haute-Loire / Département Emetteur : Département de la Loire

SECTEUR OPERATIONNEL	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
AUREC NORD	ST MAURICE EN GOURGOIS (42)	AUREC	FIRMINY (42)
AUREC SUD-EST	AUREC	FIRMINY (42)	
MALVALETTE NORD	ST MAURICE EN GOURGOIS (42)		
SAINT FERREOL NORD	FIRMINY (42)		
SAINT FERREOL SUD	ST JUST	FIRMINY (42)	
SAINT JUST MALMONT	ST JUST	VELAY SEMENE	FIRMINY (42)
SAINT PAL EN CHALENCON	ST PAL EN CHALENCON	TIRANGES	USSON EN FOREZ (42)
SAINT VICTOR JONZIEU	JONZIEU (42)		

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de la Haute-Loire au SDIS de la Loire



ANNEXE III

Secteurs autoroutiers limitrophes et assimilés

SECTEUR OPERATIONNEL	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
D500 FIRMINY SAINT JUST MALMONT PR00A02	FIRMINY (42)	ST JUST	VELAY SEMENE
N88 MENDE ST ETIENNE PR03A00	FIRMINY (42)	ST JUST	MONISTROL
N88 MENDE ST ETIENNE PR06A03	MONISTROL	VELAY SEMENE	AUREC
N88 MENDE ST ETIENNE PR08A06	MONISTROL	VELAY SEMENE	ST MAURICE
N88 ST ETIENNE MENDE PR00A03	FIRMINY (42)	CHAMBON FEUGEROLLES (42)	AUREC
N88 ST ETIENNE MENDE PR03A06	MONISTROL	FIRMINY (42)	VELAY SEMENE
N88 ST ETIENNE MENDE PR06A08	MONISTROL	VELAY SEMENE	AUREC
N88 ST ETIENNE MENDE PR08A14	MONISTROL	VELAY SEMENE	AUREC

ANNEXE IV

Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières

Réception des appels et alerte

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

- Communes de la Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Haute-Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Haute-Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de la Haute-Loire, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA / CODIS de la Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Haute-Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS de la Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de la Haute-Loire en renfort.

- Communes de la Haute-Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Haute-Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA / CODIS du SDIS de la Haute-Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS de la Haute-Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens de la Loire en renfort.

Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

- **COS de niveau chef de colonne et chef de site**

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SDIS administrativement compétent.

- **COS de niveau chef de groupe**

En l'absence de chef de colonne et chef de site, le COS sera assuré par le chef de groupe du SDIS « émetteur ».



- **COS de niveau chef d'agrès**

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à deux équipes le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

En l'absence de chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA / CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA / CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières relatives au secours d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes I et II, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA / CODIS administrativement compétent.

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières concernant des moyens ou unités spécialisées

L'engagement d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre intervenant en 1er appel dispose des moyens spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

Attestations d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du centre de secours de 1er appel, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS dont le centre relève. Une copie en est néanmoins adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent.

Retour d'expérience

L'opportunité, de réaliser ou non un retour d'expérience, est laissé à l'appréciation du SDIS administrativement compétent.

Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1er appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

ANNEXE V

Missions de prévision

Défense extérieure contre l'incendie

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SDIS administrativement compétent.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SDIS s'engage à fournir au SDIS cosignataire de la présente convention la liste et le positionnement des points d'eau incendie ainsi que toute indisponibilité qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Système d'information géographique

Pour les communes citées en annexes, le SDIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SDIS. Elles seront transmises par le SDIS administrativement compétent à la demande du SDIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Ces échanges devront se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). A ce titre, le SDIS qui reçoit les données doit notamment garantir la sécurité des données traitées et respecter une obligation de transparence et de traçabilité.

Prévision opérationnelle

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI, barrages, ...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative.

Pour les communes citées en annexes I et II, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

Manifestations

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

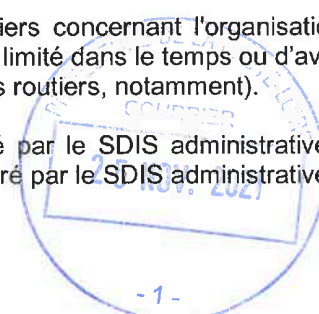
Si un service de sécurité est mis en œuvre, celui-ci sera dimensionné par le SDIS administrativement compétent, après concertation avec le SDIS émetteur. Le COS sera assuré par le SDIS administrativement compétent.

Le SDIS émetteur sera informé des dispositions prises.

Manœuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1er appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.



ANNEXE VI

Echanges de données opérationnelles

Echange de données relatives aux opérations de secours

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données concerne :

- Les données générales liées à l'intervention
 - Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SDIS « source »
 - L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention
 - Les horodatages de début et de fin d'intervention
 - Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC)
 - Les données de localisation de l'intervention
 - Le nombre de victimes

- Les données générales liées à l'engagement du centre d'incendie et de secours
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du ou des centres engagés
 - L'état du CRSS

- Les données générales liées aux engins engagés
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro d'ordre
 - Le numéro du centre d'affectation de l'engin
 - Le type d'engin
 - Les horodatages (changement de l'état de l'engin)
 - L'état du CRSV
 - Le code RFGI de l'engin

- Les données générales liées à l'engagement des agents
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du centre d'affectation des agents
 - Le SDIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms
 - Le statut de l'agent
 - La fonction de l'agent
 - Le grade de l'agent

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

Echange de données relatives au matériel opérationnel

Les SDIS se communiquent mutuellement pour les centres limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

Périodicité des échanges :

La périodicité des échanges sera hebdomadaire. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00008

Délibération 2021 47 - Approbation PV du 8 sept
2021



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 14
Procuration : 2
Nombre de votants : 16
Votes pour : 16
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
12 octobre 2021

DELIBERATION N° 2021-47

Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN.
MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Jean-Louis REYNAUD.

Suppléants : M. Pierre DURIEUX.

Excusés :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Blandine PRORIOL, Nathalie ROUSSET, Corinne BRINGER.
MM Olivier CIGOLOTTI, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Philippe DELABRE.

Procurations : MM Jean-Paul VIGOUROUX (procuration à M^{me} la Présidente), Jean-Luc VACHELARD (procuration à M^{me} Sophie COURTINE).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusés : Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique » – M^{me} Aurélie ADAM groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-47 : Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2021 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



MARIE-AGNES PETIT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MA', written over a horizontal line.



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00009

Délibération 2021 48 - FIN Suivi de la convention du service unifié

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 14
Procuration : 2
Nombre de votants : 16
Votes pour : 16
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
12 octobre 2021

DELIBERATION N° 2021-48

Finances - Suivi de la convention du service unifié

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN.
MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Jean-Louis REYNAUD.

Suppléants : M. Pierre DURIEUX.

Excusés :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Blandine PRORIOL, Nathalie ROUSSET, Corinne BRINGER.
MM Olivier CIGIOTTI, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Philippe DELABRE.

Procurations : MM Jean-Paul VIGOUROUX (procuration à M^{me} la Présidente), Jean-Luc VACHELARD (procuration à M^{me} Sophie COURTINE).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusés : Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique » – M^{me} Aurélie ADAM groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-48 : Finances - Suivi de la convention du service unifié

En 2020, le SDIS et le Département ont signé une convention de service unifié entre l'atelier du SDIS et le Parc Départemental.

Afin d'optimiser les procédures administratives, il a été proposé en février 2021 de déduire de la subvention du Conseil Départemental, le coût des pièces détachées et des prestations relatives à l'entretien des véhicules au sein du service unifié dans le cadre d'un premier avenant. La subvention accordée par le Département au SDIS est alors passée à 7 201 169 €.

Il est rappelé que l'entretien de la flotte véhicule assuré auparavant par le SDIS 43 est pris en charge au titre de cette convention. Les réparations, les aménagements et les contrôles sur les engins sont donc réalisés au niveau du service unifié.

Néanmoins, l'article 3 modifié dans l'avenant numéro 1 à la convention a maintenu le remboursement du SDIS au Département d'un coût du service unifié alors que :

- trois agents du SDIS sont mis à disposition ;
- le coût des pièces et des prestations extérieures réalisées dans le cadre de l'entretien des véhicules au sein du service unifié a été déduit de la participation du Département.

Aussi, il est proposé pour 2021 de fixer la participation du SDIS à 125 000 €. En 2022, sera réalisé un bilan entre le SDIS et le Département.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent cette participation 2021 au coût du SUMF.

POUR EXTRAIT CONFORME



LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00002

Délibération 2021 49 - FIN Convention
constitutive du gpt de commandes SDIS 43 DEP
43

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 14
Procuration : 2
Nombre de votants : 16
Votes pour : 16
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
12 octobre 2021

DELIBERATION N° 2021-49

**Finances - Convention constitutive du groupement de commandes entre le
Département de la Haute Loire et le SDIS 43**

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN.
MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Jean-Louis REYNAUD.

Suppléants : M. Pierre DURIEUX.

Excusés :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Blandine PRORIOL, Nathalie ROUSSET, Corinne BRINGER.
MM Olivier CIGIOTTI, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Philippe DELABRE.

Procurations : MM Jean-Paul VIGOUROUX (procuration à M^{me} la Présidente), Jean-Luc VACHELARD (procuration à M^{me} Sophie COURTINE).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusés : Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique » – M^{me} Aurélie ADAM groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-49 : Finances - Convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43)

Dans le cadre de l'amélioration et du partage des bonnes pratiques de commandes, une convention de groupement entre le Département et le SDIS 43 avait été passée en 2017 avec une échéance au 31 décembre 2020. A son terme, une nouvelle convention a été établie pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le Département souhaite procéder à son renouvellement pour une période de deux ans sur le fondement des articles L 2113-6 à L 2113-7 du code de la commande publique (articles relatifs à la mutualisation des achats).

Le Département doit la soumettre à sa prochaine commission permanente de décembre 2021.

Les objectifs de cette convention sont :

- standardiser des achats,
- coordonner la procédure d'acquisition et ainsi réaliser des économies d'échelles,
- améliorer la qualité des offres reçues.

Pour information :

En 2021, les deux entités ont lancé en commun les marchés suivants :

- produits d'entretien,
- restauration / traiteurs,
- maintenance des extincteurs.

En 2022, les consultations en commun concerneraient :

- la fourniture de carburant en cuves et par cartes accréditatives,
- la maintenance préventive et corrective des portes sectionnelles et portails des bâtiments,
- achat de matériels informatique ou téléphonique,

Avant chaque lancement de procédure et au cours d'une réunion de concertation, il sera désigné entre le Département ou le SDIS, un coordonnateur du groupement de commandes. Une désignation écrite du coordonnateur sera faite à l'autre membre.

Le coordonnateur mènera la procédure de passation au nom et pour le compte de l'autre membre. Il prendra en charge les dépenses afférentes à la gestion des procédures.

L'exécution des marchés sera ensuite gérée par chacun des membres du groupement pour la partie le concernant.

Bien entendu selon la nature et la durée potentielle de marchés déjà en cours pour chacun des membres du groupement, il pourra être concerté une entrée différée dans le marché.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la passation de cette convention de groupement de commandes 2022 / 2024 avec le Département et autorisent la Présidente à la signer au nom et pour le compte du SDIS.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

Préambule

Le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) participent au partage de bonnes pratiques et travaillent à l'amélioration de leurs conditions d'acquisitions en matière de fournitures et prestations de services, dans un souci de cohérence, de standardisation et de mutualisation.

Pour cela, les membres ont souhaité se constituer en groupement de commandes sur le fondement des articles

L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, les membres ont, en se groupant, pour objectif d'optimiser leurs achats en

- standardisant ces achats,
- coordonnant la procédure d'acquisition,
- réalisant des économies d'échelles,
- améliorant la qualité des offres reçues.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés publics.

La notion de marchés publics s'entend au sens de l'article L.2 du titre préliminaire du code de la commande publique, et inclut ainsi les marchés et les accords-cadres (à bons de commande ou marchés subséquents).

Article I. Objet du groupement

Les achats objet du présent groupement évolueront en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

Article II. Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué par le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43), ci-après désignés « les membres ».

Les membres du groupement seront tenus au respect des commandes annoncées dans les marchés publics dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un marché public du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Chaque participant aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché public qui le concerne. Ils conserveront toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.



Article III. Désignation du coordonnateur

Le membre coordonnateur, représenté par la présidente de son conseil d'administration ou l'autorité exécutive, sera désigné au cours d'une réunion de concertation et de préparation pour chaque marché public, par accord des membres du groupement, avant le lancement de la procédure de passation correspondante. Une désignation écrite du coordonnateur sera faite par écrit à l'autre membre.

Ainsi, au sens des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 précités, il est chargé de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte de l'autre membre, selon les modalités prévues à l'article IV de la présente convention.

Article IV. Missions du coordonnateur

Le membre coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés publics (hors marchés subséquents).

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera, en collaboration avec les techniciens idoines de chaque famille d'achat ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (DCE) établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées à la consultation (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis...) ;
- analyser conjointement les offres reçues afin d'établir le rapport d'analyse des offres ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, ou de l'instance en charge de l'attribution des marchés publics en procédure adaptée, et en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- rédiger et transmettre les rapports de présentation le cas échéant, en application des dispositions des articles R.2184-1 et s. du code de la commande publique ;
- assurer la transmission des marchés publics, et actes y afférents, au contrôle de légalité, lorsque celle-ci est exigée ;
- répondre le cas échéant aux contentieux précontractuels ;

Il organise, en collaboration avec l'autre membre, la validation des dossiers de consultation des entreprises avant le lancement de chaque procédure, et l'analyse des offres.

Toutes les opérations relatives à cette procédure se feront au siège du membre coordonnateur. Le coordonnateur sera désigné par écrit à l'autre membre

Article V. Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés publics conclus avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Ainsi, le membre du groupement :

- communique préalablement au membre coordonnateur une évaluation de ses besoins ;
- participe à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, notamment le cahier des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de ses besoins ;
- valide l'ensemble des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises dans le respect des délais imposés par le membre coordonnateur au vu de l'échéancier de la procédure ;
- signe le marché
- transmet le marché le cas échéant, en fonction des seuils, au contrôle de légalité
- notifie le marché
- tient le membre coordonnateur informé de la bonne exécution de ses marchés publics.

Article VI. Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels.

Le membre s'engage à les communiquer au membre coordonnateur, dans le respect des délais prévus par l'échéancier de la procédure.

Ainsi, chaque membre s'engage à hauteur de ses besoins propres préalablement déterminés.

Article VII. Attribution du marché

Les marchés publics issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du membre coordonnateur.

Les marchés publics issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du membre coordonnateur. Celle-ci pourra recevoir le concours des juristes et des techniciens compétents des membres composant le groupement.

Article VIII. Exécution du marché

L'exécution des marchés publics relèvera de chaque membre pour la partie du marché le concernant.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats qui le concerne dans son budget, émet ses commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, procède à la vérification de chaque prestation exécutée, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir une entrée différée pour un membre, notamment lorsque ce dernier est lié par des marchés publics arrivant à leur terme.

Dans le cas de marchés publics reconductibles, les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir qu'un des membres puisse ne pas reconduire le marché public, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur la période échue. Il informera préalablement le membre coordonnateur de ses motivations.

La signature et la notification des éventuelles décisions de reconduction seront de la compétence de chacun des membres.

Article IX. Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des membres du groupement et ce, par voie d'avenant.

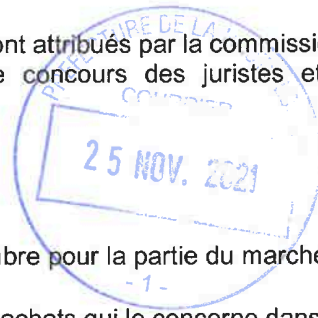
La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Article X. Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Les dépenses occasionnées par la gestion des procédures (frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, d'avis d'attribution...) seront prises en charge par le membre coordonnateur.

Aucune indemnité ne sera perçue par le membre coordonnateur pour l'accomplissement de sa mission.



Article XI. Durée du groupement

Le groupement est constitué, à compter de la date de signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées de l'ensemble de ses membres.

Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2024, ou dès lors que l'un de ses membres s'en retire par décision dûment habilitée.

Article XII. Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci au terme des marchés publics pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

Les cahiers des clauses administratives particulières peuvent prévoir également qu'un des membres puisse ne pas reconduire le marché public, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur la période échue.

Article XIII. Modalités de gestion des recours juridictionnels

Le membre coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation du marché public dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre gèrera ses recours pendant la phase d'exécution. En cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes dues au titulaire, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires correspondants.

Article XIV. Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Département de la Haute-Loire,

représenté par son Vice-Président, M. Philippe DELABRE, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du « date ».

Au Puy-en-Velay, le

LE VICE-PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

PHILIPPE DELABRE

Pour le SDIS de la Haute-Loire,

représenté par sa Présidente du Conseil d'Administration en exercice, Mme Marie-Agnès PETIT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 09/11/2021.

Au Puy-en-Velay, le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MARIE-AGNES PETIT

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00003

Délibération 2021 50 - FIN Approbation
convention UGAP

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021



Membres en exercice : 22
Présents : 14
Procuration : 2
Nombre de votants : 16
Votes pour : 16
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
12 octobre 2021

DELIBERATION N° 2021-50

Finances - Approbation de la convention de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est Auvergne-Rhône-Alpes avec l'UGAP

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN.
MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Jean-Louis REYNAUD.

Suppléants : M. Pierre DURIEUX.

Excusés :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Blandine PRORIOL, Nathalie ROUSSET, Corinne BRINGER.
MM Olivier CIGIOTTI, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Philippe DELABRE.

Procurations : MM Jean-Paul VIGOUROUX (procuration à M^{me} la Présidente), Jean-Luc VACHELARD (procuration à M^{me} Sophie COURTINE).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusés : Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique » – M^{me} Aurélie ADAM groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-50 : Finances - Approbation de la convention de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est Auvergne-Rhône-Alpes avec l'UGAP

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est un établissement public industriel et commercial créé en 1985. Elle est placée sous la double tutelle du Ministre chargé du Budget d'une part, et du Ministre chargé de l'Éducation nationale d'autre part.

Elle est aujourd'hui la seule centrale d'achat public « généraliste » française et constitue un acteur essentiel de l'achat public. Elle s'est également spécialisée afin de répondre aux besoins spécifiques des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Concernant leur politique de rationalisation des achats, les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé de constituer un groupement de fait, afin de satisfaire une partie de leurs besoins d'achats auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, permettra, par l'accroissement des volumes d'engagement dans le cadre du groupement, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il pourra également faciliter la mise en place de procédures permettant de répondre aux besoins spécifiques de tout ou partie des SDIS partenaires.

Ce partenariat avec l'UGAP a été ouvert en 2018 pour une durée de quatre ans ; il est proposé de le renouveler à compter du 1^{er} janvier 2022 pour quatre ans et pour un montant prévisionnel estimatif de cinq millions d'euros, dans les univers « besoins opérationnels du sapeur-pompier », « informatique et consommables », « services » et « mobilier et équipement général ».

À noter que le résultat des achats du SDIS de Haute-Loire lors de la période actuelle 2018-2021 atteint 2,7 millions d'euros.

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP intègre les besoins du SDIS de Haute-Loire dans les appels d'offres qu'elle met en place pour répondre aux exigences des clients, ainsi que la manière dont le SDIS 43 satisfait ses besoins auprès de la centrale d'achat.

Cette convention n'engage pas le SDIS de Haute-Loire à respecter le montant prévisionnel estimatif. Aucune pénalité financière ne serait appliquée si le montant prévisionnel n'était pas atteint. Elle n'entraîne pas non plus d'obligation de se fournir exclusivement auprès de l'UGAP dans ces univers. Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties.

Enfin, en préalable à la signature de la convention de partenariat, le SDIS doit adresser à l'UGAP une lettre d'engagement.

Les membres du conseil d'administration :

- approuvent les termes du projet de convention à passer entre le SDIS de la Haute-Loire et l'UGAP ;
- engagent le SDIS 43 pour une dépense globale estimative de trois millions d'euros sur une durée totale de quatre ans ;
- autorisent Madame la Présidente à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous les documents afférents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE LOIRE
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours du département de Haute Loire

Représenté par Madame Marie Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;

Personne responsable de l'exécution de la convention : Marie Agnès PETIT

104 rue Hippolyte Malègue Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY
Téléphone : 0471070300 Email : sdis43@sdis43.fr

ci-après dénommé « **le SDIS 43** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : ...
(adresse) ...
Téléphone : ... Email : ...

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers d'engagement du SDIS Haute Loire et des SDIS des départements 01, 03, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 73 et 74 par lesquelles ils font état de leur volonté de reconduire le groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP.

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, le SDIS 43 et les SDIS susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2018 leur permettant de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans l'univers opérationnel du sapeur-pompier, auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS 43 satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres SDIS d'Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle fixe les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS de Haute Loire et ses co-partenaires estiment pouvoir satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du SDIS de Haute Loire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT, par un ou plusieurs co-partenaires, sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par écrit par le représentant du SDIS de Haute Loire à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP qui figurent en page 1 du présent document. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le SDIS de Haute Loire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDIS Haute Loire et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP de cet engagement a pour effet de libérer le SDIS de Haute Loire, pendant la durée d'indisponibilité ou pendant la durée du marché de substitution passé par le SDIS pour satisfaire son besoin, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP du SDIS de Haute Loire et des SDIS d'Auvergne-Rhône-Alpes se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS Haute Loire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article XV. Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du SDIS Haute Loire peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- ✓ par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- ✓ par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- ✓ par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

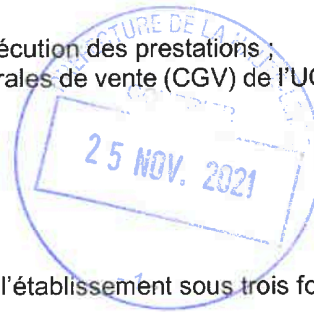
5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV de l'UGAP visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution (CGE) des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des CGE, avant toute commande des prestations.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client partenaire et sous sa responsabilité.



Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industriel) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs recetteurs.

Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découlant.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le SDIS Haute Loire s'est lui-même engagé sur l'univers.

Lorsque les co-partenaires souhaitent regrouper leurs achats sur une configuration commune, l'UGAP étudie avec ses titulaires de marchés la possibilité de proposer aux SDIS des conditions tarifaires plus intéressantes, compte tenu de l'optimisation des circuits de production.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande. La liste des produits concernés est clairement définie dans l'annexe 2 de la convention.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le SDIS de Haute Loire et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants :

- **6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers**

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 2, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, les taux nominaux (hors médical) se réduisent en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant (dans la limite du montant de la commande). Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS de Haute Loire verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le SDIS xxx s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le SDIS de Haute Loire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement par un courrier adressé à l'UGAP en début d'année civile.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont les payeurs départementaux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues aux marchés liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au SDIS de Haute Loire.

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application :

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le SDIS de Haute Loire, afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse dans un délai de 20 jours calendaires, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le SDIS de Haute Loire indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, et après avoir informé le SDIS des conclusions de l'instruction, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au SDIS de Haute Loire parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Traitement informatique des informations contenant des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion des fichiers clients-prospects, ainsi que la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer les opérations relatives à la gestion des clients (savoir les contrats, les commandes, les livraisons, les factures, la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), les opérations relatives à la prospection, l'élaboration de statistiques commerciales, l'exécution et le suivi de la présente convention, ainsi que celui des marchés conclus dans le cadre de ladite convention.

La base juridique des traitements susvisés est : exécution de la présente convention et/ou intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- personnes de l'équipe projet Ugap chargées de l'exécution de la présente convention ;
- titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Le partenaire doit respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- De la doctrine de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Lorsque l'exécution des prestations nécessite un traitement de données à caractère personnel par le prestataire, ce dernier est qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données, cependant que le partenaire est, au sens du même règlement, responsable de traitement.

Par suite, le partenaire et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données conformément à l'article 28 du règlement précité.

Il appartient au partenaire et au prestataire de faire leur affaire personnelle des formalités leur incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données, de sorte que l'UGAP ne peut être tenu responsable, à un titre quelconque, de tout préjudice, direct ou indirect, résultant de l'inexécution de leurs obligations respectives.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

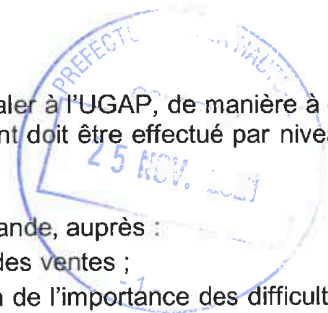
TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.



Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le SDIS de Haute Loire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le SDIS de Haute Loire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le SDIS xxxx du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le SDIS xxx et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS xxx dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17, l'UGAP adresse au SDIS xxx un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des délais de livraisons.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le SDIS xxxx et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le SDIS xxxx, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le SDIS 43 désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour l'UGAP, la personne en charge de la relation partenariale est le DRTA, Stéphane Zunino. Pour le SDIS 43, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein du SDIS. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le SDIS 43 participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du SDIS 43 dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, piloté par le DRTA, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au SDIS 43, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du SDIS 43.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à le / /	Fait à le / /
Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve. Pour le partenaire(*) : <i>Marie Agnès PETIT Président du CASDIS</i>	Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.



ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SDIS HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS D'Auvergne-Rhône-Alpes

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

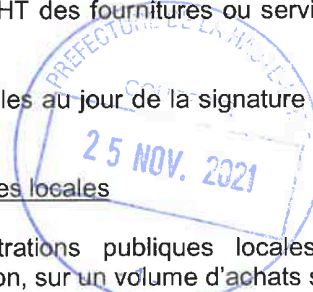
Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.



TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)								
	Véhicules (3)	Mobilier Équipement général		Services (3)	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Équipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne (4)	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales (5)	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne).

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne).

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services ».

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical.

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier ⁽¹⁾

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Équipement technique et individuel du sapeur-pompier	Médical	
			Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %		
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	3,5 %	5,0 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	2,7 %	4 %
Minorsations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel			
Minorsations Cde en ligne ⁽⁴⁾	-0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne			
Minorsation pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1			

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minorsation pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minorsation s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minorsation pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical



ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS HAUTE LOIRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments de produits :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - embarcations ;
 - drones ;
 - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
 - la fourniture de carburants en vrac.

- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
 - les motopompes et matériels d'épuisement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.

- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
 - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
 - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
 - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
 - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 43 décrits ci-dessus sont estimés à ... € HT sur la durée de la convention.
Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à ... € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- X % pour les segments « solutions de mobilité »,
- X % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier,
- X % pour les consommables scientifiques et X% pour les équipements et dispositifs médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS HAUTE LOIRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'Auvergne-Rhône-Alpes

2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 43 décrits ci-dessus sont estimés à ...€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à X € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- à X % pour les matériels informatiques,
- à X % pour les consommables de bureau,
- à X % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.



ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SDIS HAUTE LOIRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS D'Auvergne-Rhône-Alpes

2.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- formation professionnelle (hors tarification partenariale) ;
- déplacements professionnels (hors tarification partenariale) ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 43 décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à X € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à X %.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS HAUTE LOIRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

2.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments « mobilier » :

- mobilier de bureau, d'accueil et de réunion ;
- mobilier collectif ;
- mobilier scolaire et petite enfance ;
- mobilier urbain.

Segments « équipement général » :

- produits et équipements d'hygiène et entretien ;
- équipement général ;
- restauration professionnelle.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 43 décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à X € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Ces taux nominaux sont automatiquement minorés de 0,5 point lorsque les commandes sont passées en ligne.



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00004

Délibération 2021 51 - FIN Subvention NEXSIS

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 14
Procurations : 2
Nombre de votants : 16
Votes pour : 16
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
12 octobre 2021

DELIBERATION N° 2021-51

Finances - Subvention NEXSIS

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN.
MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Jean-Louis REYNAUD.

Suppléants : M. Pierre DURIEUX.

Excusés :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Blandine PRORIOL, Nathalie ROUSSET, Corinne BRINGER.
MM Olivier CIGIOTTI, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Philippe DELABRE.

Procurations : MM Jean-Paul VIGOUROUX (procuration à M^{me} la Présidente), Jean-Luc VACHELARD (procuration à M^{me} Sophie COURTINE).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusés : Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique » – M^{me} Aurélie ADAM groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-51 : Finances - Subvention NEXSIS

Le projet NEXSIS placé sous le pilotage de l'ANSC (Agence du Numérique de la Sécurité Civile) a pour objectif de développer un système de gestion des appels et un système de gestion opérationnelle commun à l'ensemble des SDIS de France.

La bascule vers cet outil est prévue au 1^{er} semestre 2024 pour le SDIS 43. A ce titre, le SDIS 43 a la possibilité de procéder à des versements de subventions annuelles en investissement auprès de l'ANSC afin de récupérer par suite ce soutien financier en réduction de charge de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'outil NEXSIS.

Les dernières informations sur le déploiement et la mise en application de cet outil, nous permettent d'attirer votre attention sur le retard pris par l'ANSC dans le cadre du déploiement de la 1^{ère} version NEXSIS. Il est important de noter également que la 1^{ère} version est loin d'être à la hauteur des capacités techniques de notre outil actuel.

Aussi, il vous est proposé de différer la subvention de 250 000 € prévue sur 2021 à l'ANSC dans l'attente de mieux maîtriser les délais de livraison et la qualité du produit.

Cette subvention sera, selon l'évolution, proposée en 2022.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration du SDIS 43 valident cette réécriture budgétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00005

Délibération 2021 52 - FIN Ajustement AP CP CIS
SRL

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 14
Procuration : 2
Nombre de votants : 16
Votes pour : 16
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
12 octobre 2021

DELIBERATION N° 2021-52

Finances - Ajustement du montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Romain-Lachalm

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN.
MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Jean-Louis REYNAUD.

Suppléants : M. Pierre DURIEUX.

Excusés :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Blandine PRORIOL, Nathalie ROUSSET, Corinne BRINGER.
MM Olivier CIGIOTTI, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Philippe DELABRE.

Procurations : MM Jean-Paul VIGOUROUX (procuration à M^{me} la Présidente), Jean-Luc VACHELARD (procuration à M^{me} Sophie COURTINE).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusés : Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique » – M^{me} Aurélie ADAM groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-52 : Finances - Ajustement du montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Romain-Lachalm

Les articles L 3312-4 et R 3312-3 du code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux opérations à caractère pluriannuel.

Par délibération du 13 décembre 2017, le conseil d'administration du SDIS 43 a adopté le principe du recours au vote d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des travaux pour le centre d'incendie et de secours de Saint-Romain-Lachalm. Cette opération en phase finale et la caserne étant en fonctionnement, les derniers ajustements sont nécessaires avant sa clôture.

En effet, il s'avère nécessaire d'ajuster des crédits de paiement comme suite à notre délibération du 3 février 2021. Aussi, il est proposé au conseil d'administration de modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiements conformément aux éléments de synthèse suivants :

AP 2018	700 000 €
Mandaté avant 2021	540 860.19 €
CP 2021	284 702.13 €
AP 05/ 2021	825 562.84 €
Proposition d'ajustement AP	840 000 €
Proposition d'ajustement CP	+ 14 437.16 €



CP	2018	2019	2020	2021
	14 628.17 €	23 608.17 €	502 623.85	299 139.29 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration autorisent la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement concernant la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Romain-Lachalm.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00006

Délibération 2021 53 - FIN Ajustement AP CP CIS
TCE

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 14
Procuration : 2
Nombre de votants : 16
Votes pour : 16
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
12 octobre 2021

DELIBERATION N° 2021-53

Finances - Ajustement du montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour la construction du centre d'incendie et de secours de Tence

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN.
MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Jean-Louis REYNAUD.

Suppléants : M. Pierre DURIEUX.

Excusés :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Blandine PRORIOL, Nathalie ROUSSET, Corinne BRINGER.
MM Olivier CIGIOTTI, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Philippe DELABRE.

Procurations : MM Jean-Paul VIGOUROUX (procuration à M^{me} la Présidente), Jean-Luc VACHELARD (procuration à M^{me} Sophie COURTINE).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusés : Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique » – M^{me} Aurélie ADAM groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DELIBERATION N° 2021-53 : Finances - Ajustement du montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour la construction du centre d'incendie et de secours de Tence

Les articles L 3312-4 et R 3312-3 du code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux opérations à caractère pluriannuel.

Par délibération du 13 décembre 2017, le conseil d'administration du SDIS 43 a adopté le principe du recours au vote d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des travaux pour le centre d'incendie et de secours de Tence. Cette opération en phase finale et la caserne étant en fonctionnement, les derniers ajustements sont nécessaires avant sa clôture.

En effet, il s'avère nécessaire d'ajuster des crédits de paiement. Aussi, il est proposé au conseil d'administration de modifier l'Autorisation de programme et les crédits de paiements conformément aux éléments de synthèse suivants :

AP 2018	860 000 €
Mandaté avant 2021	798 490.56 €
CP 2021	143 416.24 €
AP 05/2021	941 906.80 €
Proposition d'ajustement CP 2021	-14 437.16 €



CP	2018	2019	2020	2021	2022
	21 455.01 €	100 451.79 €	676 583.76	128 979.08	14 437.16 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration autorisent la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement concernant la construction du centre d'incendie et de secours de Tence.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-11-25-00007

Délibération 2021 54 - FIN DM N°1

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 14
Procuration : 2
Nombre de votants : 16
Votes pour : 16
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
12 octobre 2021



DELIBERATION N° 2021-54

Finances - Décision modificative N°1

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 30, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN.
MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Jean-Louis REYNAUD.

Suppléants : M. Pierre DURIEUX.

Excusés :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Blandine PRORIOL, Nathalie ROUSSET, Corinne BRINGER.
MM Olivier CIGIOTTI, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Philippe DELABRE.

Procurations : MM Jean-Paul VIGOUROUX (procuration à M^{me} la Présidente), Jean-Luc VACHELARD (procuration à M^{me} Sophie COURTINE).

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusés : Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique » – M^{me} Aurélie ADAM groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception

Après son vote, un budget est toujours susceptible d'être modifié. Le budget 2021 doit aujourd'hui faire l'objet d'ajustements, et d'autorisations de dépenses supplémentaires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	
Chapitre – Nature	Montant inscrit en DM
011 – 6288 (remboursement prestations)	+ 125 000 €
67 - 673 (titres annulés téléalarme)	+ 10 950.65 €
TOTAL	+ 135 950.65 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES	
Chapitre – Nature	Montant inscrit en DM
70 – 70848 (remboursement colonnes)	+ 4 203.00 €
70 – 70878 (participations permis et remboursements chauffage CAPEV)	+ 34 754.24 €
70 – 7088 (figuration film)	+ 5 233.08 €
70 7061 (centre vaccination DGSCGC)	+ 54 973.10 €
70 7061 (téléalarmes)	+ 10 950.65 €
74 – 7478 (Médiateur LAC)	+ 25 836.58 €
TOTAL	+ 135 950.65 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES	
Chapitre – Nature	Montant inscrit en DM
23 – 2314 construction sur sol d'autrui Saint-Romain-Lachalm	+ 14 437.16 €
23 – 2314 construction sur sol d'autrui Tence	- 14 437.16 €
TOTAL	0 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent la décision modificative N°1.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT





REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SDIS HAUTE LOIRE**

Numéro SIRET : 28430001900023

POSTE COMPTABLE : Paierie Départementale de la Haute-Loire

M. 61

Décision modificative 1 (1)

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (2)
Agrégé au budget principal de (3)

ANNEE 2021



- (1) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(2) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.
(3) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Modalités de vote du budget	3
B - Exécution du budget de l'exercice précédent	4

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble du budget	6
A2.1 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement	7
A2.2 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement	8
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

III - Vote du budget

A - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	11
A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	12
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	14
B - Section d'investissement - Vue d'ensemble	15
B1.1 - Section d'investissement - Dépenses non individualisées en programme d'équipement	16
B1.2 - Section d'investissement - Dépenses individualisées en programme d'équipement	17
B1.3 - Section d'investissement - Chapitres de programme afférent à une autorisation de programme	18
B1.4 - Section d'investissement - Chapitres de programme non compris dans une autorisation de programme	22
B2 - Section d'investissement - Subventions d'équipement à verser	23
B3 - Section d'investissement - Dépenses financières	24
B4 - Section d'investissement - Recettes d'équipement	25
B5 - Section d'investissement - Recettes financières	26
B6 - Section d'investissement - Récapitulatif des opérations pour le compte de tiers	27
B7 - Section d'investissement - Opérations d'ordre entre sections	28
B8 - Section d'investissement - Opérations patrimoniales	29
B9.1 - Section d'investissement - Equilibre des opérations financières - Dépenses	30
B9.2 - Section d'investissement - Equilibre des opérations financières - Recettes	31

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	32
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	33
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	37
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	38
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	39
A2 - Méthodes utilisées	41
A3 - Etat des provisions	42
A4 - Etat des charges transférées	43
A5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	44

B - Engagements hors bilan

B1 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	45
B2 - Etat des contrats de crédit-bail	46
B3 - Etat des contrats de PPP	47
B4 - Etat des engagements donnés	48
B5 - Etat des engagements reçus	49
B6 - Situation des autorisations de programme	50
B7 - Situation des autorisations d'engagement	51

C - Autres éléments d'information

C1 - Etat du personnel	52
C2 - Liste des organismes dans lesquels le SDIS a pris un engagement financier	54
C3.1 - Liste des organismes de regroupement	55
C3.2 - Liste des établissements publics créés	56
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	57
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en un budget annexe	58

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	59
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.



I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	A

- I – Le conseil d'administration a voté le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement.
 - au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement.
 - sans (2) les programmes listés sur l'état II-B1.2.
 - sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

- II – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).
- III – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre.
- IV – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (5).



- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les programmes d'équipement.
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
- (4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.
- (5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
 - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
 - avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT	B

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (3)
TOTAL DU BUDGET	22 957 223,73	23 438 685,36	189 566,24	671 027,87
Investissement	5 572 387,46	5 648 208,55	(1) -361 156,93	-285 335,84
Fonctionnement	17 384 836,27	17 790 476,81	(2) 550 723,17	956 363,71

(1) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(2) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(3) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

RESTES A REALISER – DEPENSES

Chap. / Art. (4)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT–TOTAL		(I) 2 094 083,46
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	0,00
709	Programme d'équipement n° 709	1 100,00
718	Programme d'équipement n° 718	374 702,13
719	Programme d'équipement n° 719	224 305,22
20	Immobilisations incorporelles	16 136,40
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 477 839,71
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT–TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00

(4) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil d'administration.



I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT	B

	RESTES A REALISER			RESULTAT CUMULE = (A) + (B) Excédent si positif Déficit si négatif
	Dépenses	Recettes	Solde (B)	
TOTAL DU BUDGET	I + II 2 094 083,46	III + IV 1 710 320,00	-383 763,46	287 264,41
Investissement	I 2 094 083,46	III 1 710 320,00	-383 763,46	-669 099,30
Fonctionnement	II 0,00	IV 0,00	0,00	956 363,71

RESTES A REALISER – RECETTES

Chap. / Art. (1)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT-TOTAL		(III) 1 710 320,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	1 710 320,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT-TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
74	Contributions et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00

(1) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil d'administration.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

		DEPENSES	RECETTES
V O T E	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		0,00	0,00

		DEPENSES	RECETTES
V O T E	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	135 950,65	135 950,65
+		+	+
R E P O R T S	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		135 950,65	135 950,65

TOTAL DU BUDGET (4)	135 950,65	135 950,65
----------------------------	-------------------	-------------------

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	DÉPENSES			RECETTES		
	RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	135 950,65	0,00	135 950,65	135 950,65	0,00	135 950,65
Total budget (hors RAR N-1 et reports)	135 950,65	0,00	135 950,65	135 950,65	0,00	135 950,65

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 3312.9 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 3312-8 du CGCT).

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A2.1

SECTION DE FONCTIONNEMENT (y compris les restes à réaliser)

OPERATIONS REELLES

CHAP.	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	125 000,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		110 114,07
74	Contributions et participations		25 836,58
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
Total gestion des services		125 000,00	135 950,65
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	10 950,65	
68	Dotations amortissements et provisions	0,00	
022	Dépenses imprévues	0,00	
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
78	Reprises amortissements et provisions		0,00
TOTAL DES OPERATIONS REELLES		I 135 950,65	II 135 950,65

SOLDE DES OPERATIONS REELLES ET MIXTES :.....	0,00
(Recettes réelles – Dépenses réelles)	

OPERATIONS D'ORDRE (1)

042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE		III 0,00	IV 0,00

AUTOFINANCEMENT DEGAGE = D (042 + 023) - R 042 :.....	0,00
--	-------------

002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	V 0,00	VI 0,00
---	---------------	----------------

TOTAL DE LA SECTION	I+III+V 135 950,65	II+IV+VI 135 950,65
----------------------------	---------------------------	----------------------------

(1) DF 023 = RI 021 ; DF 042 = RI 040 ; RF 042 = DI 040 ; DF 043 = RF 043.

(2) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

SECTION D'INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)

OPERATIONS REELLES

CHAP.	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	(1) 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	(2) 0,00	(3) 0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	(3) 0,00
21	Immobilisations corporelles	(2) 0,00	(3) 0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(2) 0,00	(3) 0,00
23	Immobilisations en cours	(2) 0,00	(3) 0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
TOTAL DES OPERATIONS REELLES		I 0,00	II 0,00

BESOIN D'AUTOFINANCEMENT :	0,00
(Dépenses réelles – Recettes réelles)	

OPERATIONS D'ORDRE (4)

040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE		III 0,00	IV 0,00

AUTOFINANCEMENT PROPRE A L'EXERCICE = R (040 + 021) - D 040	0,00
Solde des opérations d'ordre de section à section (précédé du signe – si négatif)	

001 SOLDE D'EXECUTION N-1 REPORTE (5)	V 0,00	VI 0,00
1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (5)		VII 0,00

TOTAL DE LA SECTION	I + III + V 0,00	II + IV + VI + VII 0,00
----------------------------	-------------------------	--------------------------------

(1) Hors 1068.

(2) Y compris les programmes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) RI 021 = DF 023 ; RI 040 = DF 042 ; DI 040 = RF 042 ; DI 041 = RI 041.

(5) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE-DEPENSES	B1

1 – FONCTIONNEMENT (y compris les restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	125 000,00		125 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	10 950,65	0,00	10 950,65
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement –Total		135 950,65	0,00	135 950,65

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (7)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	135 950,65
--	-------------------

2 – INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	(5) 0,00		0,00
	Total des programmes d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(6) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
19	<i>Neutral. et régul. d'opérations</i>		0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir</i>		0,00	0,00
3...	<i>Stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement –Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (7)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 61.

(3) Hors chapitres programmes.

(4) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état.

(5) A utiliser uniquement dans le cas où le SDIS effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(6) A utiliser uniquement dans le cas où le SDIS effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.



- 1 -

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE-RECETTES	B2

1-FONCTIONNEMENT (y compris les restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	110 114,07		110 114,07
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
74	Contributions et participations	25 836,58		25 836,58
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		135 950,65	0,00	135 950,65
+				
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				0,00
=				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				135 950,65

2-INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	(4) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(5) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00
+				
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (6)				0,00
+				
1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (6)				0,00
=				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 61.

(3) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état.

(4) A utiliser uniquement dans le cas où le SDIS effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(5) A utiliser uniquement dans le cas où le SDIS effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 810 149,88	0,00	125 000,00	125 000,00	2 935 149,88
	- Avec AE / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	- Hors AE / CP	2 810 149,88	0,00	125 000,00	125 000,00	2 935 149,88
012	Charges de personnel et frais assimilés	11 953 245,75	0,00	0,00	0,00	11 953 245,75
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	85 472,00	0,00	0,00	0,00	85 472,00
	- Avec AE / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	- Hors AE / CP	85 472,00	0,00	0,00	0,00	85 472,00
66	Charges financières	292 826,96	0,00	0,00	0,00	292 826,96
67	Charges exceptionnelles	2 100,00	0,00	10 950,65	10 950,65	13 050,65
68	Dotations amortissements et provisions	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	10 000,00		0,00	0,00	10 000,00
023	Virement à la section d'investissement	101 125,06		0,00	0,00	101 125,06
042	Opérations d'ordre entre sections	2 922 459,44		0,00	0,00	2 922 459,44
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00		0,00	0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement - Total		18 177 379,09	0,00	135 950,65	135 950,65	18 313 329,74

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (1) 0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 18 313 329,74**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration III	TOTAL IV = I + II + III
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	340 000,00	0,00	110 114,07	110 114,07	450 114,07
74	Contributions et participations	15 989 450,00	0,00	25 836,58	25 836,58	16 015 286,58
75	Autres produits de gestion courante	260,00	0,00	0,00	0,00	260,00
013	Atténuations de charges	300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	18 250,00	0,00	0,00	0,00	18 250,00
78	Reprises amortissements et provisions	4 250,00		0,00	0,00	4 250,00
042	Opérations d'ordre entre sections	1 237 904,68		0,00	0,00	1 237 904,68
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00		0,00	0,00	0,00
Recettes de fonctionnement - Total		17 890 114,68	0,00	135 950,65	135 950,65	18 026 065,33

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (1) 287 264,41

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 18 313 329,74

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.



- 1 -

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLES	A1

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
011	Charges à caractère général	2 810 149,88	125 000,00	125 000,00
6042	Achats de prestations de services	1 500,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	23 000,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	408 000,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	61 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	302 000,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	14 700,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	20 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	14 114,22	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	35 394,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	19 000,00	0,00	0,00
60661	Médicaments	15 000,00	0,00	0,00
60662	Vaccins et sérums	2 000,00	0,00	0,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	6 000,00	0,00	0,00
6067	Produits d'intervention	7 889,20	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	239 241,36	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	8 500,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	39 600,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	64 975,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	3 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	500,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	93 417,84	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	33 785,78	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	34 240,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	472 659,02	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	241 504,00	0,00	0,00
61821	Abonnements	10 345,00	0,00	0,00
61828	Autres	100,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	151 584,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	1 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	1 900,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	14 590,00	0,00	0,00
6228	Divers	500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	100,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	22 585,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés et publications	1 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	10 015,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs du personnel	8 410,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	22 000,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement	3 500,00	0,00	0,00
6258	Divers	97 484,60	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	12 751,86	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	198 864,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	300,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations...)	2 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	37 000,00	0,00	0,00
6288	Autres remboursements de frais	52 100,00	125 000,00	125 000,00
63513	Autres impôts locaux	1 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	11 953 245,75	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	100 000,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	30 000,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	28 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	70 000,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	3 650 300,00	0,00	0,00
64112	SFT, indemnité résidence	69 000,00	0,00	0,00
64113	NBI	38 000,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	2 300 000,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire	57 200,00	0,00	0,00
64136	Indemnités perte d'emploi non titulaire	13 000,00	0,00	0,00
64141	Vacations sapeurs pompiers volontaires	2 045 000,00	0,00	0,00
64145	Vacations versées aux employeurs	26 000,00	0,00	0,00
64146	Service de santé	59 000,00	0,00	0,00
64148	Autres vacances	409 725,75	0,00	0,00
64168	Autres emplois aidés	10,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	16 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	650 000,00	0,00	0,00

SDIS HAUTE LOIRE - BUDGET PRINCIPAL - DM - 2021

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 500 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	500,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	140 000,00	0,00	0,00
646	Allocations de vétéran	690 000,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	32 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	26 000,00	0,00	0,00
64831	Indemnités aux agents	10,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	3 500,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	85 472,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	25 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	500,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	8 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. assoc. et personnes privées	51 300,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	672,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
TOTAL GESTION DES SERVICES (A) = (011 + 012 + 65 + 014)		14 848 867,63	125 000,00	125 000,00
66	Charges financières (B)	292 826,96	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	302 867,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-11 829,04	0,00	0,00
6618	Intérêts des autres dettes	1 789,00	0,00	0,00
6688	Autres	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (C)	2 100,00	10 950,65	10 950,65
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	2 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	100,00	10 950,65	10 950,65
68	Dotations amortissements et provisions (D)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (E)	10 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = A + B + C + D + E		15 153 794,59	135 950,65	135 950,65
023	Virement à la section d'investissement	101 125,06	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre entre sections (2)	2 922 459,44	0,00	0,00
675	Valeurs comptables immobilisation cédée	0,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. immobilisations	2 922 459,44	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE (= Prélèvement issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement)		3 023 584,50	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		18 177 379,09	135 950,65	135 950,65

+

RESTES A REALISER N-1 (3)	0,00
----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (3)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	18 313 329,74
--	----------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (4)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-11 829,04

(1) Détailler conformément au plan de comptes utilisé.

(2) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(3) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(4) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLES	A2

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	340 000,00	110 114,07	110 114,07
7061	Inter. factur. (art. L. 1424-42 du CGCT)	325 000,00	65 923,75	65 923,75
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	10 000,00	4 203,00	4 203,00
70878	Remb. frais par des tiers	5 000,00	34 754,24	34 754,24
7088	Autres produits d'activités annexes	0,00	5 233,08	5 233,08
74	Contributions et participations	15 989 450,00	25 836,58	25 836,58
744	FCTVA	30 290,00	0,00	0,00
7473	Participation départements	7 201 169,00	0,00	0,00
7474	Participation communes	863 987,00	0,00	0,00
7475	Group. coll et coll. statut particulier	7 846 004,00	0,00	0,00
7478	Participation autres organismes	48 000,00	25 836,58	25 836,58
75	Autres produits de gestion courante	260,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	260,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	300 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	300 000,00	0,00	0,00
TOTAL GESTION DES SERVICES (A) = (70 + 74 + 75 + 013)		16 629 710,00	135 950,65	135 950,65
76	Produits financiers (B)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (C)	18 250,00	0,00	0,00
7711	Dédits et pénalités perçus	250,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	1 000,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
7788	Autres produits exceptionnels	17 000,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (D)	4 250,00	0,00	0,00
7815	Rep. prov. ch. fonctionnement courant	4 250,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = A + B + C + D		16 652 210,00	135 950,65	135 950,65
042	Opérations d'ordre entre sections (2)	1 237 904,68	0,00	0,00
7768	Neutralisation des amortissements	975 994,08	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	261 910,60	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 237 904,68	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		17 890 114,68	135 950,65	135 950,65

+

RESTES A REALISER N-1 (3)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (3)	287 264,41
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	18 313 329,74
--	----------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (4)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes utilisé.

(2) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040, RF 043 = DF 043.

(3) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(4) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE	B

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Nature	Budget de l'exercice (BP + BS + DM) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration III	TOTAL IV = I + II + III
Dépenses d'équipement	8 565 178,23	0,00	0,00	0,00	8 565 178,23
- Non individualisées en programmes d'équipement	5 893 511,23	0,00	0,00	0,00	5 893 511,23
- Avec AP / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Hors AP / CP	5 893 511,23	0,00	0,00	0,00	5 893 511,23
- Individualisées en programmes d'équipement	2 671 667,00	0,00	0,00	0,00	2 671 667,00
- Avec AP / CP	2 671 667,00	0,00	0,00	0,00	2 671 667,00
- Hors AP / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subventions d'équipement à verser (c/204)	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
- Avec AP / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Hors AP / CP	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses financières	1 104 319,46	0,00	0,00	0,00	1 104 319,46
040 Opérations d'ordre entre sections	1 237 904,68		0,00	0,00	1 237 904,68
041 Opérations patrimoniales	0,00		0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement - Total	11 157 402,37	0,00	0,00	0,00	11 157 402,37
+					
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)					285 335,84
=					
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					11 442 738,21

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Nature	Budget de l'exercice (BP + BS + DM) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration III	TOTAL IV = I + II + III
Recettes d'équipement	6 758 232,41	0,00	0,00	0,00	6 758 232,41
Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes financières	991 822,00	0,00	0,00	0,00	991 822,00
Opérations d'ordre entre sections	3 023 584,50		0,00	0,00	3 023 584,50
041 Opérations patrimoniales	0,00		0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement - Total	10 773 638,91	0,00	0,00	0,00	10 773 638,91
+					
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (1)					0,00
=					
1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (1)					669 099,30
=					
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					11 442 738,21

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT	B1.1

DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
TOTAL		5 893 511,23	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors c/204)	200 973,52	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	33 620,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	11 000,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions,droits similaires,brevets,..	156 353,52	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	5 692 537,71	0,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments administratifs	97 413,51	0,00	0,00	0,00
21312	Centres d'incendie et de secours	40 000,00	0,00	0,00	0,00
21532	Réseaux d'alerte	2 330,16	0,00	0,00	0,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	2 962 948,35	0,00	0,00	0,00
21562	Matériel non mobile incendie et secours	757 827,85	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel d'incendie et de secours	117 039,75	0,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage technique	5 960,33	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	925 784,58	0,00	0,00	0,00
2183	Matériel informatique	204 588,03	0,00	0,00	0,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	41 693,74	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	536 951,41	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT	B1.2

DEPENSES INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT

N°	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
TOTAL		0,00	0,00	0,00
709	CONSTRUCTION CS MONISTROL-SUR-LOIRE	0,00	0,00	0,00
718	CONSTRUCTION CS ST-ROMAIN-LACHALM	0,00	14 437,16	14 437,16
719	CONSTRUCTION CS TENCE	0,00	-14 437,16	-14 437,16
720	CONSTRUCTION CIS LOUDES	0,00	0,00	0,00



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT	B1.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 709
LIBELLE : CONSTRUCTION CS MONISTROL-SUR-LOIRE
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : MONISTROL

DEPENSES

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
231312	Centres d'incendie et de secours	0,00	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)		c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (4)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT	B1.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 718
LIBELLE : CONSTRUCTION CS ST-ROMAIN-LACHALM
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : ST ROMAIN

DEPENSES

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
DEPENSES		14 437,16	a 0,00	14 437,16	b 14 437,16
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	14 437,16	0,00	14 437,16	14 437,16
2314	Constructions sur sol d'autrui	14 437,16	0,00	14 437,16	14 437,16

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)		c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (4)	-14 437,16
--------------------------------------	-------------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT	B1.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 719
LIBELLE : CONSTRUCTION CS TENCE
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : TENCE

DEPENSES

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
DEPENSES		-14 437,16	a 0,00	-14 437,16	b -14 437,16
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	-14 437,16	0,00	-14 437,16	-14 437,16
2314	Constructions sur sol d'autrui	-14 437,16	0,00	-14 437,16	-14 437,16

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)		c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (4)	14 437,16
--------------------------------------	------------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT	B1.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 720
LIBELLE : CONSTRUCTION CIS LOUDES
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : LOUDES

DEPENSES

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	DEPENSES	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (4)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT	B1.4

Cet état ne contient pas d'information.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER	B2

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
204	Subventions d'équipement versées	250 000.00	0.00	0.00	0.00
20413	Subv. public - Proiet infrastructure	250 000.00	0.00	0.00	0.00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES FINANCIERES	B3

DEPENSES FINANCIERES

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	TOTAL	1 104 319,46	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	5 859,46	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. départements	5 859,46	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 088 460,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	1 084 758,00	0,00	0,00	0,00
16874	Dettes - Communes	3 702,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	10 000,00		0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES D'EQUIPEMENT	B4

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	TOTAL	6 758 232,41	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	6 211 421,00	0,00	0,00	0,00
1313	Subv. transf. départements	2 915 582,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. départements	2 286 808,00	0,00	0,00	0,00
1324	Subv. non transf. communes	1 009 031,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (2)	546 811,41	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	546 811,41	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Sauf 165, 166 et 16449.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES FINANCIERES	B5

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	TOTAL	1 660 921,30	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 625 921,30	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	956 822,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	669 099,30	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	35 000,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	B6

RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	TOTAL DEPENSES (2) (3)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES (2) (3)	0,00	0,00	0,00

- (1) Voir le détail des opérations pour le compte de tiers en annexe IV-A5.
- (2) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat.
- (3) Présenter une ligne par opération pour compte de tiers.



III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				B7
Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
040	DEPENSES (2)	1 237 904,68	0,00	0,00
13911	Sub. transf cpte rés. Etat, étab. nat.	167 379,40	0,00	0,00
13931	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS	94 531,20	0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements	975 994,08	0,00	0,00
	RECETTES (2)	3 023 584,50	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre entre sections	2 922 459,44	0,00	0,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	0,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	7 876,41	0,00	0,00
28051	Concessions, droits similaires, brevets,...	63 920,20	0,00	0,00
281311	Bâtiments administratifs	141 516,35	0,00	0,00
281312	Centres d'incendie et secours construc.	5 426,63	0,00	0,00
2814	Constructions sur sol d'autrui	744 794,51	0,00	0,00
281532	Réseaux d'alerte	216 791,02	0,00	0,00
281561	Matériel mobile d'incendie et de secours	922 534,28	0,00	0,00
281562	Matériel non mobile incendie et secours	315 187,77	0,00	0,00
281568	Autre matériel d'incendie et de secours	36 128,79	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage technique	22 609,22	0,00	0,00
281735	Installations générales (mise à dispo)	31 275,64	0,00	0,00
2817532	Réseaux d'alerte (mise à dispo)	13 335,71	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	52 980,95	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	6 341,00	0,00	0,00
28183	Matériel informatique	119 941,56	0,00	0,00
28184	Matériel de bureau et mobilier	28 659,50	0,00	0,00
28188	Autres immobilisations corporelles	193 139,90	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	101 125,06	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; RI 021 = DF 023.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS PATRIMONIALES	B8

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
041	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
041	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Les dépenses sont égales aux recettes.



III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	B9.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 1 360 370,60	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		1 088 460,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	1 084 758,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	3 702,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		271 910,60	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	261 910,60	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	10 000,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	1 360 370,60	2 094 083,46	285 335,84	3 739 789,90

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.





III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	- 1 -
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	B9.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 4 015 406,50	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		956 822,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	956 822,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b)		3 058 584,50	0,00	0,00
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	7 876,41	0,00	0,00
28051	Concessions, droits similaires, brevets,...	63 920,20	0,00	0,00
281311	Bâtiments administratifs	141 516,35	0,00	0,00
281312	Centres d'incendie et secours construc.	5 426,63	0,00	0,00
2814	Constructions sur sol d'autrui	744 794,51	0,00	0,00
281532	Réseaux d'alerte	216 791,02	0,00	0,00
281561	Matériel mobile d'incendie et de secours	922 534,28	0,00	0,00
281562	Matériel non mobile incendie et secours	315 187,77	0,00	0,00
281568	Autre matériel d'incendie et de secours	36 128,79	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage technique	22 609,22	0,00	0,00
281735	Installations générales (mise à dispo)	31 275,64	0,00	0,00
2817532	Réseaux d'alerte (mise à dispo)	13 335,71	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	52 980,95	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	6 341,00	0,00	0,00
28183	Matériel informatique	119 941,56	0,00	0,00
28184	Matériel de bureau et mobilier	28 659,50	0,00	0,00
28188	Autres immobilisations corporelles	193 139,90	0,00	0,00
481...	Charges à répartir			
024	Produits des cessions d'immobilisations	35 000,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	101 125,06	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution R001 (3)	Affectation R1068 (3)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	4 015 406,50	1 710 320,00	0,00	669 099,30	6 394 825,80

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	3 739 789,90
Ressources propres disponibles	VIII	6 394 825,80
Solde	IX = VIII – IV (4)	2 655 035,90

(1) Les comptes 169, 26, 27, 28 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le signe algébrique.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro du contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/2021	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/2021
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du trésor						
[...]						
5192 Avances de trésorerie						
[...]						
51931 Lignes de crédit de trésorerie						
[...]						
51932 Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt						
[...]						
5194 Billets de trésorerie						
[...]						
5198 Autres crédits de trésorerie						
[...]						
519 Crédits de trésorerie (Total)						

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6611 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.



IV - ANNEXES													IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE													A1.2

A1.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro du contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)														
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					20 334 319,08									
1641 Emprunts libellés en euros (Total)					20 334 319,08									
00000658236	Crédit Agricole	15/03/2012	05/06/2012	05/09/2012	500 000,00	F	Taux Fixe	4,670	108,54	EUR	T	C	O	A1
00000783594	Crédit Agricole	06/03/2013	22/05/2013	22/08/2013	500 000,00	V	Euribor moyen 3 mois + 2,20	2,386	70,96	EUR	T	C	O	A1
0000907509	Crédit Agricole	21/02/2014	16/05/2014	25/08/2014	1 760 000,00	V	Euribor moyen 3 mois + 1,45	1,738	70,42	EUR	T	C	O	A1
020542702	Crédit Mutuel	13/04/2012	15/06/2012	15/09/2012	500 000,00	V	Euribor moyen 3 mois + 2,35	3,210	2,55	EUR	T	C	O	A1
1943143	Caisse d'Epargne	20/12/2019	15/01/2020	25/03/2020	1 500 000,00	F	Taux Fixe	0,990	9,83	EUR	T	C	O	A1
20542703	Crédit Mutuel	27/03/2013	31/07/2013	31/10/2013	500 000,00	V	Euribor 3 mois + 2,05	2,254	2,11	EUR	T	C	O	A1
4388715	Caisse d'Epargne	21/01/2015	15/01/2015	15/01/2016	3 774 899,86	F	Taux Fixe	4,070	4,07	EUR	A	C	O	A1
8418033	Caisse d'Epargne	15/03/2012	25/09/2013	25/09/2013	487 500,00	V	Liret A + 2,35	2,350	3,25	EUR	T	C	O	A1
CO3258-001	Crédit Agricole CIB	22/12/2000	15/12/2002	15/12/2003	2 100 000,00	V	TAM + 0,18	0,180	2,81	EUR	A	C	O	A1
MIN224774EUR	Sté de Fin. Local	30/11/2004	30/12/2005	01/12/2008	1 153 000,00	F	Taux Fixe	3,330	3,33	EUR	A	P	O	A1
MIN224774EUR	Sté de Fin. Local	30/11/2004	30/12/2008	01/03/2007	1 042 578,42	F	Taux Fixe	4,000	4,06	EUR	T	P	O	A1
MIN244585EUR	Sté de Fin. Local	03/01/2007	31/12/2007	01/02/2008	1 344 000,00	F	Taux Fixe	3,960	4,02	EUR	T	P	O	A1
MIN260565EUR	Sté de Fin. Local	24/07/2008	30/08/2010	01/08/2010	2 550 000,00	F	Taux Fixe	5,010	0,00	EUR	M	C	O	A1
MIN507890EUR	Sté de Fin. Local	20/10/2014	27/11/2015	01/03/2016	2 822 240,80	V	Euribor 3 mois + 1,19	1,190	1,09	EUR	T	C	O	A1
1643 Emprunts libellés en devises (Total)														
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (Total)														
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)														
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)														
1671 Avances consolidées du Trésor (Total)														
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (Total)														
1675 Dettes pour M.E.T.P. et P.P.P. (Total)														
1678 Autres emprunts et dettes (Total)														
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					68 698,02									
1681 Autres emprunts (Total)														
1682 Bons à moyen terme négociables (Total)														
1687 Autres dettes (Total)					68 698,02									
0943169	Caisse d'Epargne	20/08/2008	20/08/2008	20/08/2009	34 801,28	F	Taux Fixe	4,780	0,00	EUR	A	P	O	A1
0843200	Caisse d'Epargne	20/08/2008	20/08/2008	20/08/2009	33 896,76	F	Taux Fixe	5,070	5,14	EUR	A	P	O	A1
Total général					20 403 017,10									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autre à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire JOCB1015977C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).



- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).



IV - ANNEXES											IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE											A1.2

A1.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro du contrat)	Couverture? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après ouverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/2021	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annulé de l'exercice			ICNE de l'exercice	
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)		
163 Emprunts obligataires (Total)											0,00	0,00	
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)				11 885 665,32					1 084 757,07	289 775,96	0,00	113 256,74	
1641 Emprunts libellés en euros (Total)				11 885 665,32					1 084 757,07	289 775,96	0,00	113 256,74	
00000658239	N	-	A1	294 134,64	11,43	F	Taux Fixe	4,870	25 576,82	13 288,17	0,00	605,79	
00000763594	N	-	A1	319 711,56	12,39	V	Euribor moyen 3 mois + 2,20	1,801	25 576,92	5 573,77	0,00	783,71	
00000907509	N	-	A1	1 215 415,44	13,40	V	Euribor moyen 3 mois + 1,45	1,051	90 030,76	12 378,95	0,00	1 871,56	
020542702	N	-	A1	287 500,00	11,46	V	Euribor moyen 3 mois + 2,35	2,350	25 000,00	6 535,64	0,00	303,33	
1043143	N	-	A1	1 462 500,00	10,48	F	Taux Fixe	0,990	75 000,00	14 200,32	0,00	228,94	
20542703	N	-	A1	318 750,00	12,58	V	Euribor 3 mois + 2,05	2,050	25 000,00	6 342,18	0,00	725,02	
4388715	N	-	A1	2 726 388,81	12,04	F	Taux Fixe	4,070	209 722,21	110 984,02	0,00	98 218,95	
8418033	N	-	A1	300 000,00	11,95	V	Livret A + 2,35	2,950	25 000,00	8 387,11	0,00	142,08	
CO3256-001	N	-	A1	147 000,00	0,98	F	Taux Fixe	2,580	147 000,00	3 845,28	0,00	0,00	
MIN224774EUR	N	-	A1	403 508,91	5,92	V	Euribor 3 mois + 0,13	0,000	60 741,56	0,00	0,00	0,00	
MIN224774EUR	N	-	A1	362 421,10	4,92	V	Euribor 3 mois + 0,13	0,000	67 814,82	0,00	0,00	0,00	
MIN244585EUR	N	-	A1	594 154,28	6,83	F	Taux Fixe	3,980	75 181,82	22 421,22	0,00	3 350,78	
MIN260950EUR	N	-	A1	1 487 500,00	14,50	F	Taux Fixe	5,010	102 000,00	73 181,14	0,00	5 784,48	
MIN507690EUR	N	-	A1	1 988 680,60	14,92	V	Euribor 3 mois + 1,19	0,851	131 112,04	12 847,86	0,00	982,14	
1643 Emprunts libellés en devises (Total)											0,00	0,00	
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (Total) (9)											0,00	0,00	
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)											0,00	0,00	
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)											0,00	0,00	
1671 Avances consolidées du Trésor (Total)											0,00	0,00	
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (Total)											0,00	0,00	
1675 Dettes pour M.E.T.P. et P.P.P. (Total)											0,00	0,00	
1678 Autres emprunts et dettes (Total)											0,00	0,00	
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)				34 443,27					3 701,31	1 788,82	0,00	848,63	
1681 Autres emprunts (Total)											0,00	0,00	
1682 Bons à moyen terme négociables (Total)											0,00	0,00	
1687 Autres dettes (Total)				34 443,27					3 701,31	1 788,82	0,00	848,63	
0843199	N	-	A1	18 048,80	7,47	F	Taux Fixe	5,170	1 890,10	646,06	0,00	450,19	
0843200	N	-	A1	16 394,47	7,47	F	Taux Fixe	5,070	1 811,21	842,74	0,00	398,44	
Total général				11 920 108,59					1 088 458,38	291 564,76	0,00	114 105,37	

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.
(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».
(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts au titre de la circulaire ICDC/01/03/77C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme le simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/21 après opérations de couverture.
(14) Taux après opérations de couvertures éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 68114 « Intérêts réglés à l'échéance » (prélèvements décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 688.
(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.



IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV
A1.3

A1.3 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/2021 (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)													0,00	
Barrière simple (B)													0,00	
TOTAL (B)													0,00	
Option d'échange (C)													0,00	
TOTAL (C)													0,00	
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)													0,00	
TOTAL (D)													0,00	
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)													0,00	
TOTAL (E)													0,00	
Autres types de structures (F)													0,00	
TOTAL (F)													0,00	
TOTAL													0,00	

(1) Répartir les emprunts selon la type de structure taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt après opérations de couvertures éventuelles.
 (2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.
 (3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur les deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.
 (4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6) : 1 : Indice en euro / 2 : Indices Inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écart d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.
 (5) Taux hors opération de couverture, indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal de prêt sur toute la durée du contrat.
 (6) Taux hors opération de couverture, indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal de prêt sur toute la durée du contrat.
 (7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/2021 ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.
 (8) Montant, index ou formule
 (9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couvertures éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.
 (10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 669.
 (11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 769.



IV - ANNEXES							IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS							A1.4
A1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)							
Indices sous-jacents		(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (Cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	16					
	% de l'encours	100,00					
	Montant en Euros	11 920 108,59					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en Euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en Euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en Euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en Euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en Euros						



IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro du contrat)	Emprunt couvert			Instruments de couverture								Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/2021	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)													
[...]													
Taux variable simple (total)													
[...]													
Taux complexe (total) (2)													
[...]													
Total													

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.
 (2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.
 (3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).
 (4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.



IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro du contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture						Catégorie d'emprunt (8)	
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Avant opération de couverture	Après opération de couverture
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768		
Taux fixe (total)									
[...]									
Taux variable simple (total)									
[...]									
Taux complexe (total) (2)									
[...]									
Total									

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).





IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – METHODES UTILISEES	A2

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Délibération du
	Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 0.00 €	2017-12-01
	Catégories de biens amortis	Durée (en années)



IV – ANNEXES						IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N ET PROVISIONS NOUVELLES						A3
Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises D	SOLDE E = C - D
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges et contentieux	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour grosses réparations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement, ...).



IV – ANNEXES							IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES							A4
Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).



IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A5

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
(7) Indiquer le chapitre.



IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – SUBVENTIONS VERSEES PAR LE SDIS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1
<small>(Article L. 2311-7 du CGCT par renvoi de l'article L. 3241-1 et L. 3312-7 du CGCT)</small>	

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
		INVESTISSEMENT			0,00
		FONCTIONNEMENT			0,00

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
- (2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
- (3) Objet pour lequel est versée la subvention.



IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN-ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL RESTANT A COURIR (MOBILIER ET IMMOBILIER)	B2

Type et nature du bien ayant fait l'objet du contrat	Exercice d'origine du contrat	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat (en mois)	Montant de la redevance de l'exercice	Montant des redevances restant à courir					
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (1)
Crédits-baïls mobiliers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crédits-baïls immobiliers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + cumul restant.



IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B3

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.



IV – ANNEXES							IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES ENGAGEMENTS DONNES							B4
Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 01/01/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00



IV – ANNEXES							IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS							B5
Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital au 01/01/N	Annuité à recevoir au cours de l'exercice
	8026	Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)			0,00	0,00	0,00
	8027	Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)			0,00	0,00	0,00
	8028	Autres engagements reçus			0,00	0,00	0,00
		A l'exception de ceux reçus des entreprises			0,00	0,00	0,00
		Engagements reçus des entreprises			0,00	0,00	0,00
		TOTAL			0,00	0,00	0,00



IV – ANNEXES							IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – AUTORISATIONS DE PROGRAMME							B6
N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.



IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	B7

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP			
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.



IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

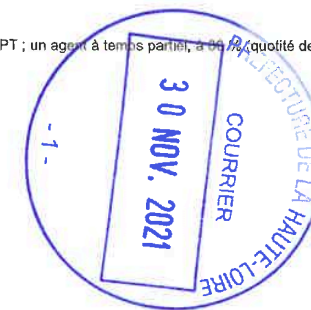
(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 40 % (quotité de travail = 40 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.



IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel.
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a* : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1* : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2* : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3* : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4* : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5* : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.



IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LE SDIS A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (Articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 applicables au département par renvoi de l'article L. 3313-1 du CGCT et au SDIS par renvoi de l'article L. 3241-1)	C2

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1).
Toute personne a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Détention d'une part du capital				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Siège de l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).



IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	C3.1

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-1 du CGCT)			0,00
Autres organismes de regroupement			0,00



IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES	C3.2

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.



IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3.3



IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	C3.4



IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 02
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 14 + 2 proclamations

VOTES :
 Pour : 16
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 12/10/2021

Présenté par (1), la présidente Marie Agnes Petit
 A, le 10 Novembre 2021

Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session 10 Novembre 2021
 A, le Près en Velay
 Les membres du conseil d'administration,



Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le
 A, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».







SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présence des membres du conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021



Titulaires	Signature	Suppléants	Signature
M. le Préfet		Membre du Corps Préfectoral ou Directeur des services du cabinet	
M ^{me} Marie-Agnès PETIT Présidente du Conseil départemental Présidente du CASDIS		M ^{me} Florence TEYSSIER Conseiller départemental d'Aurec-sur-Loire	
M. Raymond ABRIAL Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal		M. Eric BONCHE Conseiller départemental d'Aurec-sur-Loire	
M. Jean-Paul AULAGNIER Conseiller départemental de Monistrol-sur-Loire		M. Bernard BRIGNON Conseiller départemental du plateau du Haut Velay Granitique Maire de Julliangues	
M. Jean-Marc BOYER Conseiller départemental de Saint-Paulien		M ^{me} Blandine DELEAU-FERRET Conseillère départementale du Puy-en-Velay 2	
M. Remi BARBE Conseiller départemental du Velay Volcanique		M ^{me} Marie-Pierre VINCENT Conseiller départemental de Saint-Paulien	
M. Michel BRUN Conseiller départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan		M ^{me} Annie RICOUX Conseiller départemental du Pays de Lafayette	
M ^{me} Nicole CHASSIN Conseiller départemental de Sainte-Florine		M. Pascal GIBELIN Conseiller départemental de Sainte-Florine	
M ^{me} Sophie COURTINE Conseiller départemental de Brioude		M. Arthur LIOGIER Conseiller départemental d'Yssingeaux	
M. Philippe DELABRE Conseiller départemental du Mézenc		M ^{me} Nathalie ROUSSET Conseiller départemental du Mézenc	
M ^{me} Christiane MOSNIER Conseiller départemental du Puy-en-Velay 1		M ^{me} Fanny SABATIER Conseiller départemental d'Emblavez- et-Meygal	
M ^{me} Blandine PRORIOL Conseiller départemental de Bas-en-Basset		M ^{me} Karine PAULET Conseiller départemental des Deux Rivières et Vallées	
M. Olivier CIGOLOTTI Conseiller départemental des Boutières		M ^{me} Corinne BRINGER Conseiller départemental du Puy-en-Velay 2	

M ^{me} Christelle VALANTIN Conseiller départemental du Puy-en-Velay 4		M ^{me} Marie-Laure MUGNIER Conseiller départemental du Velay Volcanique	
M. Jean-Paul VIGOUROUX Conseiller départemental du Puy-en-Velay 2		M ^{me} Christelle MICHEL-DELEAGE Conseiller départemental de Monistrol-sur-Loire	
M. André FERRET Maire de Saint-Julien-Chapteuil		M. Fernand CHAIZE Maire de Laussonne	
M. Pierre LIOGIER Maire d'Yssingeaux		M ^{me} Patricia GOUDARD Maire de Retournac	
M. Jean-Louis REYNAUD Maire de Landos		M. Pierre GIBERT Maire de Costaros	
M. Michel CHAPUIS Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay		M ^{me} Corinne GONCALVES Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	
M. Jean-Paul LYONNET Vice-président de la Communauté de communes Marches du Velay - Rochebaron		M. Guy JOLIVET Vice-président de la Communauté de communes Marches du Velay - Rochebaron	
M. Bruno MARCON Vice-président de la Communauté de communes Loire Semène		M. Roland RIVET Vice-président de la Communauté de communes Loire Semène	
M. Guy PEYRARD Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon		M. Pierre DURIEUX Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon	
M. Jean-Luc VACHELARD Président de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne		M ^{me} Marie-Christine EGLY Vice-présidente de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne	
Colonel Christophe GLASIAN Directeur Départemental		Colonelle Laetitia DIDIER Directrice Départementale Adjointe	
Médecin-commandant Hélène JURY-SAVET Médecin-Chef du SDIS			
Capitaine Stéphane PONS Sapeur-Pompier Professionnel Officier - CIS Monistrol-sur-Loire		Lieutenant 1 ^{ère} cl. Pierre CHAUSSE Sapeur-Pompier Professionnel Officier - Direction	
Adjudant-chef Damien CHAPUIS SPP non officier - Pool CODIS/CIS Le Puy-en-Velay		Sergent-chef Sébastien LAFFONT Sapeur-Pompier Professionnel non Officier - Pool CODIS/CIS Le Puy-en-Velay	
Capitaine Patrick FERRAND Sapeur-Pompier Volontaire Officier - CIS Allègre		Commandant Jean-Michel BERINGER Sapeur-Pompier Volontaire Officier - CIS Langeac	
Adjudant-chef Richard CONCHON Sapeur-Pompier Volontaire non Officier - CIS Monistrol-sur-Loire		Caporal-chef Laurie BOUTHEON SPV non Officier - CIS St-Pal-de-Chalencou	
M. Laurent FAURE Fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP - DIR		M ^{me} Aurélie ADAM Fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP - DIR	
Capitaine Jean PESTRE Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers			
M. Patrice ARNAUD Payeur Départemental			

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-11-16-00003

Arrêté du 16 novembre 2021 portant
composition de la commission académique
d'action sociale (CAAS) plénière



**Division des Prestations et Pensions
Bureau Action Sociale**

Numéro d'arrêté : 2021-01 CAAS

Affaire suivie par :

Anne BAUDRIER

Tél : 04 73 99 33 63

Mél : Anne.Baudrier@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2021

Arrêté du 16 novembre 2021 portant composition de la Commission Académique d'Action Sociale (CAAS) plénière

Le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant la composition et le rôle des Commissions Académiques d'Action Sociale et notamment l'article 27,

Vu les résultats des élections aux Comités Techniques Académiques (scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014),

Vu les propositions des présidents des sections départementales MGEN en date du 14 octobre 2020,

Vu la nouvelle désignation des titulaires et suppléants des fédérations de fonctionnaires de l'Éducation Nationale en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté rectoral du 15 octobre 2020 portant composition de la Commission Académique d'Action sociale (CAAS) plénière,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission Académique d'Action Sociale est fixée de la manière suivante :

- **Représentants de l'administration :**

Le Recteur d'Académie ou son représentant,

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme ou son représentant.

- **Représentants de la MGEN :**

Titulaires

Monsieur Pierre AUBAILE
Administrateur National chargé de région

Monsieur RUFFIER Michaël
Délégué MGEN Allier

Monsieur Thierry CEULEMANS
Secrétaire MGEN Cantal

Monsieur Christophe ROBERT
Délégué MGEN Puy-de-Dôme

Madame Sylvaine MAITRETIN
Déléguée MGEN Puy-de-Dôme

Monsieur Arnaud LAURENS
Délégué MGEN Haute-Loire

Suppléants

Madame PIC Nathalie
Présidente MGEN Puy-de-Dôme

Madame Marie-Laure BARDON
Vice-Présidente section de l'Allier

Monsieur Benjamin FABRE
Délégué MGEN Cantal

Madame Françoise KUCHMANN-BEAUGER
Membre comité section Puy-de-Dôme

Madame Sylvie DOMPNIER
Déléguée MGEN Puy-de-Dôme

Monsieur Didier FABRE
Directeur MGEN Haute-Loire

- **Représentants des fédérations de fonctionnaires de l'Éducation Nationale :**

Titulaires

Madame Morgane LANORE
Attachée principale de l'administration de l'état
Représentant UNSA Éducation

Monsieur Vincent LEOTY
Professeur des écoles
Représentant UNSA Éducation

Madame Florence BOYER
Professeure des écoles
Représentant UNSA Éducation

Monsieur Xavier GOURC
Professeur certifié
Représentant FSU

Madame Gisèle ANDRE
Infirmière scolaire
Représentant FSU

Monsieur Nicolas TACHIN
Professeur des écoles
Représentant FO

Suppléants

Madame Eva RUAULT
Attachée principale de l'administration de l'état
Représentant UNSA Éducation

Madame Amandine DUVIVIER
Professeure des écoles
Représentant UNSA Éducation

Madame Marion CORNET
Professeure des écoles
Représentant UNSA Éducation

Madame Béatrice BOSDEVESY
PLP
Représentant FSU

Monsieur Thierry CHAUDIER
Professeur certifié
Représentant FSU

Madame Laure PERRIER
Professeure des écoles
Représentant FO

Ont voix délibérative uniquement les représentants des personnels et ceux de la Mutuelle générale de l'Éducation Nationale.

Article 2 : Le/la Conseiller(ère) Technique de service social auprès du Recteur participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et conseiller de cette instance.

Le Chef de division des Prestations et Pensions assiste, en tant que de besoin, le Président sur les questions relatives à l'action sociale.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période allant jusqu'aux prochaines élections des Comités Techniques Académiques.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque les deux tiers (soit 8 membres) au moins des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la séance.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2020 (n°2020-02) sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 16 novembre 2021

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Tanguy CAVÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-11-18-00003

Arrêté Rectoral du 18 novembre 2021 portant
constitution de la Commission Consultative
Paritaire compétente à l'égard des agents non
titulaires exerçant des fonctions de surveillance
et d'accompagnement des élèves



**Arrêté Rectoral du 18 novembre 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2021-11 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Conseiller technique Etablissements et Vie Scolaire
Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM	Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Louise Michel, MARINGUES
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Séverine FERNANDEZ, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, FONTANNES (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Marie-Laure CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Madame Nathalie PLANAT, AESH (FNEC FP FO) Collège Anatole France, GERZAT (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (SE UNSA) Collège Gérard Philipe, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-11-30-00001

21-11-30_ARS_ARA_Dcision_2021-23-0087_Dlg_Si
gn_DD

Décision N°2021-23-0087

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Agnès PICQUENOT | |
| - Philippe DUVERGER | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Alexis BARATHON | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |
| – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Muriel DEHER | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Daniel MARTINS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Florian PASSELAIGUE |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Pauline CHASSANIOL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Charles-Henri RECORD |
| - Bertrand COUDERT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Anne DESSERTENNE-
POISSON | - Marie-Laure PORTRAT | - Laurence SURREL |
| - Sylvie ESCARD | - Christiane MARCOMBE | |
| | - Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Valérie FORMISYN | - Amélie PLANEL |
| - Martine BLANCHIN | - Agnès GAUDILLAT | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile BEHAGHEL | - Franck GOFFINONT | - Anne-Sophie |
| - Jenny BOULLET | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| - Murielle BROSSE | - Pascale JEANPIERRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Laurent DEBORDE | - Michèle LEFEVRE | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Muriel DEHER | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT |
| - Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN | - Françoise TOURRE |
| - Izia DUMORD | - Cécile MARIE | |
| | - Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | - Michèle LEFEVRE |
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Cécile MARIE |
| - Martine BLANCHIN | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Didier MATHIS |
| - Anne-Laure BORIE | - Muriel DEHER | - Lila MOLINER |
| - Carine CHANJOU | - Isabelle de TURENNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Juliette CLIER | - Céline GELIN | - Anne-Sophie |
| - Magali COGNET | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | - Grégory ROULIN |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Chloé TARNAUD |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE | - Monika WOLSKA |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |
| - Maryse FABRE | - Didier MATHIS | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0078 du 29 octobre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 Novembre 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-11-18-00004

Arrêté CSAPA ANPAA 43 CHER

Arrêté N° 2021-08-0070

- portant cessation d'activité du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "substances psychoactives illicites" géré par le Centre Hospitalier Emile Roux - 12, boulevard Docteur André Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY à compter du 1^{er} janvier 2022
N° FINESS Entité juridique (EJ) : 43 000 001 8 - N° FINESS Entité établissement (ET) : 43 000 232 9

- portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Centre Hospitalier Emile Roux au CSAPA géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) dans le département de la Haute-Loire à compter du 1^{er} janvier 2022

- portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du CSAPA spécialisé "alcool" sis Résidence Le Victor Hugo - 21 rue des Moulins - 43 000 LE PUY EN VELAY devenant CSAPA "toutes addictions" à compter du 1^{er} janvier 2022
N° FINESS Entité juridique (EJ) : 75 071 340 6 - N° FINESS Entité établissement (ET) : 43 000 697 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L.313-18, L. 313-19, D. 313-2, D. 313-11 à D. 313-14, R. 314-97 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n° 2010-191 du 2 juillet 2010 autorisant le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy en Velay pour une durée de trois ans à compter du 2 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n° 2013-163 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy en Velay dans la limite de 15 ans soit jusqu'au 2 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n° 2010-190 du 2 juillet 2010 autorisant le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) en Haute-Loire pour une durée de trois ans à compter du 2 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n° 2013-164 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en Haute-Loire dans la limite de 15 ans soit jusqu'au 2 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-08-0005 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en Haute-Loire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest anti-démarrage) ;

Vu le cahier des charges du 9 septembre 2019 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant les conditions techniques de fonctionnement en vue de la transformation de l'autorisation initiale d'un CSAPA spécialisé "alcool" en CSAPA "toutes addictions" ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Roux du 18 juin 2021 approuvant la cessation d'activité du CSAPA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du 23 octobre 2021 approuvant la reprise de l'activité du CSAPA du Centre hospitalier Emile Roux et la demande de transformation du CSAPA spécialisé "alcool" dont elle assure la gestion en CSAPA "toutes addictions" ;

Vu le dossier présenté par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) demandant la reprise de l'activité du CSAPA du Centre Hospitalier Emile Roux et la modification de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA dont elle assure la gestion en CSAPA "toutes addictions" ;

Considérant que la cessation définitive volontaire de l'activité du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux donne lieu à l'abrogation de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant toutefois que l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée, conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la dérogation prévue au V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération ne dépasse pas 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que cette dérogation permettra la poursuite de l'activité par le seul opérateur du département de la Haute-Loire autorisé à gérer un CSAPA et une continuité de l'offre pour les usagers concernés ;

Considérant que la transformation du CSAPA géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) répond aux critères énoncés dans le cahier des charges du 9 septembre 2019 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive des activités du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy en Velay est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2022.

A partir de cette même date, cette autorisation est transférée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'autorisation accordée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du CSAPA est modifiée comme suit :

Le CSAPA géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est autorisé en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions".

Il comprend :

- un site principal situé Résidence Le Victor Hugo - 21, rue des Moulins - 43000 LE PUY EN VELAY
- une antenne située 3, avenue Jean Jaurès - 43100 BRIOUDE
- une antenne située 365, rue des Gentianes - 43200 YSSINGEAUX

La présente autorisation viendra à échéance le 2 juillet 2025.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Adresse EJ :	20, rue Saint Fiacre - 75002 PARIS
N° FINESS EJ :	75 071 340 6
Code statut EJ :	61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CSAPA

Adresse ET:	Résidence Le Victor Hugo - 21, rue des Moulins - 43000 LE PUY EN VELAY
N° FINESS ET :	43 000 697 3
Code catégorie :	197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline :	508 - Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique
Code clientèle :	853 - Personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement :	21 - Accueil de jour

Le numéro FINESS "entité établissement" (43 000 232 9) du CSAPA du Centre Hospitalier Emile Roux est supprimé, compte tenu de la cessation d'activité de ce CSAPA à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les établissements concernés et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2021

Signé : Marc MAISONNY
Directeur délégué de la prévention
Et la promotion de la santé

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-03-00002

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens,
odonates, lépidoptères, reptiles,
micromammifères)



PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 3 décembre 2022

**Arrêté n°
Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens, odonates, lépidoptères, reptiles, micromammifères)**

Bénéficiaire : Commune d'AUREC-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-108/43 du 16 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 27 septembre 2021 par la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 novembre 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation, dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale, la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE, dont la mairie est située Place du Breuil 43110 AUREC-SUR-LOIRE, est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département), dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
ODONATES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
LEPIDOPTERES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
MICROMAMMIFERES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire - Commune d'Aurec-sur-Loire

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification (Atlas de la Biodiversité Communale) nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle ou à l'aide de filet troubleau pour les amphibiens, avec manipulation de toutes les espèces ;
- capture à l'aide de filet pour les odonates et les lépidoptères, avec manipulation de toutes les espèces ;
- capture manuelle des reptiles, avec manipulation de toutes les espèces ;
- capture par piégeage non létal des micromammifères, avec manipulation de toutes les espèces ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de reproduction ou de ponte.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Le temps de manipulation est réduit au maximum afin de ne pas entraîner de stress supplémentaire pour les individus capturés.

ARTICLE 3 : Personne à habiliter

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Mélodie GAGLIO, chargée d'études naturalistes titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) Gestion et Protection de la Nature, étudiante en alternance en licence professionnelle Étude et Développement des Espaces Naturels, avec la Mairie d'Aurec-sur-Loire.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Marie-Hélène GRAVIER